



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 95-57**

under the

**PERSONAL PROPERTY SECURITY ACT
(O.C. 95-378)**

Filed March 31, 1995

Regulation Outline

Citation.1
PART I	
INTERPRETATION	
Definitions.2
Act — Loi	
aircraft — aéronef	
applicant spouse — conjoint demandeur	
boat — bateau	
claimant — réclamant	
debtor — débiteur	
employee — salarié	
employer — employeur	
enterprise — entreprise	
judgment creditor — créancier sur jugement	
judgment debtor — débiteur sur jugement	
land registration office — bureau de l'enregistrement de bien-fonds	
land registry — registre de bien-fonds	
mobile home — maison mobile	
motor vehicle — véhicule à moteur	
printed — imprimé	
prior registration law — loi d'enregistrement antérieure	
registrant — enregistreur	
registration family — famille d'enregistrements	
respondent spouse — conjoint défendeur	
screen — écran	
serial numbered goods — objets numérotés en série	
tractor — tracteur	
trailer — remorque	
PART II	
GENERAL	
Access to the Registry.3
Identification Codes.4, 5
Responsibility of Registrants.6, 7
Calculation of Registration Life.8

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 95-57**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES SÛRETÉS RELATIVES AUX
BIENS PERSONNELS
(D.C. 95-378)**

Déposé le 31 mars 1995

Sommaire

Citation.1
PARTIE I	
INTERPRÉTATION	
Définitions.2
aéronef — aircraft	
bateau — boat	
bureau de l'enregistrement de bien-fonds — land registration office	
conjoint défendeur — respondent spouse	
conjoint demandeur — applicant spouse	
— judgment creditor	
débiteur — debtor	
débiteur sur jugement — judgment debtor	
écran — screen	
employeur — employer	
enregistreur — registrant	
entreprise — enterprise	
famille d'enregistrements — registration family	
imprimé — printed	
Loi — Act	
loi d'enregistrement antérieure — prior registration law	
maison mobile — mobile home	
objets numérotés en série — serial numbered goods	
réclamant — claimant	
registre de bien-fonds — land registry	
remorque — trailer	
salarié — employee	
tracteur — tractor	
véhicule à moteur — motor vehicle	
PARTIE II	
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Accès au Réseau d'enregistrement.3
Codes d'identification.4, 5
Responsabilité des enregistreurs.6, 7
Calcul de la durée de l'enregistrement.8

Verification Statements	9
Notices of Discharge, Re-registration, Amendment or Global Change.	10
Searches and Search Results.	11
Registry Liability Limits	12
Deemed Damages.	13
Application of Act to Interests or Notices Registered under the Authority of Other Acts.	14

PART III**REGISTRATION OF A FINANCING STATEMENT UNDER
THE ACT**

Application.	15
Preliminary Registration Procedure.	16
Duration of Registration.	17
Your File Number.	18
Debtor Information.	19
Debtor (Individual) Name Information.	20
Debtor (Enterprise) Name Information.	21
Body Corporate.	21(1), (2), (3)
Estate of Deceased Individual.	21(4)
Trade Union.	21(5)
Named Trust.	21(6)
Unnamed Trust.	21(7)
Bankrupt Individual.	21(8)
Bankrupt Enterprise.	21(9)
Registered or Limited Partnership	21(10)
Other Partnership.	21(11), (12)
Syndicate or Joint Venture.	21(13)
Other Enterprise.	21(14), (15)
Entering Names of Representatives or Members of an Enterprise.	21(16), (17)
Secured Party Information.	22
Collateral (and Proceeds) Description.	23
General Description of Collateral.	24
Description of Serial Numbered Goods.	25
Continuation of Prior Security Interest	26
Additional Information.	27

PART IV**REGISTRATION OF A NOTICE OF THE APPOINTMENT OF
A RECEIVER UNDER SECTION 64 OF THE ACT**

Application.	28
Preliminary Registration Procedure.	29
Duration of Registration.	30
Your File Number.	31
Debtor Information.	32
Receiver Information.	33
Particulars of Appointment.	34
Collateral Description.	35
Additional Information.	36

PART V**REGISTRATION OF A NOTICE OF JUDGMENT UNDER
THE ENFORCEMENT OF
MONEY JUDGMENTS ACT**

Application.	37
Preliminary Registration Procedure.	38
Particulars of Judgment.	39
Duration of Registration.	40
Your File Number.	41
Judgment Debtor Information.	42
Judgment Creditor Information.	43
Default Description	44
Description of Serial Numbered Goods.	45
Additional Information.	46

États de vérification.	9
Avis de mainlevée, d'enregistrement de nouveau, de modification ou de changement global.	10
Recherches et leur résultat.	11
Limites de la responsabilité du Réseau d'enregistrement.	12
Dommages présumés.	13
Application de la Loi aux intérêts ou avis enregistrés sous l'autorité d'autres lois.	14

PARTIE III**ENREGISTREMENT D'UN ÉTAT DE FINANCEMENT EN
VERTU DE LA LOI**

Application.	15
Procédure préliminaire d'enregistrement.	16
Durée de l'enregistrement.	17
Votre numéro de dossier.	18
Renseignements sur le débiteur.	19
Renseignements sur le nom du débiteur (particulier).	20
Renseignements sur le nom du débiteur (entreprise).	21
Corps constitué.	21(1), (2), (3)
Succession d'un particulier décédé.	21(4)
Syndicat.	21(5)
Fiducie nommée.	21(6)
Fiducie anonyme.	21(7)
Particulier failli.	21(8)
Entreprise faillie.	21(9)
Société en nom collectif enregistrée ou société en commandite.	21(10)
Autre société en nom collectif.	21(11), (12)
Consortium financier ou société en participation.	21(13)
Autre entreprise.	21(14), (15)
Entrée du nom des représentants ou membres d'une entreprise.	21(16), (17)
Renseignements sur la partie garantie.	22
Description du bien grevé (et du produit).	23
Description générale d'un bien grevé.	24
Description des objets numérotés en série.	25
Maintien d'une sûreté antérieure.	26
Renseignements additionnels.	27

PARTIE IV**ENREGISTREMENT D'UN AVIS DE NOMINATION D'UN
SÉQUESTRE EN VERTU DE L'ARTICLE 64 DE LA LOI**

Application.	28
Procédure préliminaire d'enregistrement.	29
Durée de l'enregistrement.	30
Votre numéro de dossier.	31
Renseignements sur le débiteur.	32
Renseignements sur le séquestre.	33
Détails de la nomination.	34
Description du bien grevé.	35
Renseignements additionnels.	36

PARTIE V**ENREGISTREMENT D'UN AVIS DE JUGEMENT EN VERTU
DE LA LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE DES
JUGEMENTS PÉCUNIAIRES**

Application.	37
Procédure préliminaire d'enregistrement.	38
Détails du jugement.	39
Durée de l'enregistrement.	40
Votre numéro de dossier.	41
Renseignements sur le débiteur sur jugement.	42
Renseignements sur le créancier sur jugement.	43
Description par défaut.	44
Description des objets numérotés en série.	45
Renseignements additionnels	46

PART VI**REGISTRATION OF A NOTICE OF CLAIM UNDER
THE ENFORCEMENT OF
MONEY JUDGMENTS ACT**

Application.	47
Preliminary Registration Procedure.	48
Particulars of Claim.	49
Duration of Registration.	50
Your File Number.	51
Debtor Information.	52
Claimant Information.	53
Property Description.	54
Additional Information.	55

PART VII**REGISTRATION OF A NOTICE OF A CERTIFICATE
UNDER THE EMPLOYMENT STANDARDS ACT**

Application.	56
Preliminary Registration Procedure.	57
Duration of Registration.	58
Amount of Lien.	59
Your File Number.	60
Employer Information.	61
Employee Information.	62
Default Description.	63
Additional Information.	64

PART VIII**REGISTRATION OF A NOTICE OF AN ORDER IN
RESPECT OF HOUSEHOLD GOODS UNDER
THE MARITAL PROPERTY ACT**

Application.	65
Preliminary Registration Procedure.	66
Particulars of Order.	67
Duration of Registration.	68
Your File Number.	69
Respondent Spouse Information.	70
Applicant Spouse Information.	71

General Description of Household Goods Subject to Order.	72
Description of Serial Numbered Goods.	73
Additional Information.	74

PART IX**RENEWALS, DISCHARGES, RE-REGISTRATIONS AND
AMENDMENTS**

Application.	75
Registrations under Prior Registration Law.	76
Renewals.	77
Discharges.	78, 79
Re-registrations.	80
Amendment - Change of Debtor Information.	81

Amendment - Change of Secured Party Information.	82
Amendment - Change of Collateral Information.	83
Amendment - Subordination.	84
Amendment - Trust Indentures.	85

Renewal, Discharge or Amendment - Resulting from a Court Order	86
Global Change Affecting Multiple Registrations.	87
Other Amendments.	88

PART X**SECURITY INTERESTS IN FIXTURES AND CROPS:
REGISTRATION OF NOTICE IN LAND REGISTRY**

Application.	89
----------------------	----

PARTIE VI**ENREGISTREMENT D'UN AVIS DE RÉCLAMATION EN
VERTU DE LA LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE DES
JUGEMENTS PÉCUNIAIRES**

Application.	47
Procédure préliminaire d'enregistrement.	48
Détails de la réclamation.	49
Durée de l'enregistrement.	50
Votre numéro de dossier.	51
Renseignements sur le débiteur.	52
Renseignements sur le réclamant.	53
Description des biens.	54
Renseignements additionnels.	55

PARTIE VII**ENREGISTREMENT DE L'AVIS D'UN CERTIFICAT EN
VERTU DE LA LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI**

Application.	56
Procédure préliminaire d'enregistrement.	57
Durée de l'enregistrement.	58
Montant du privilège.	59
Votre numéro de dossier.	60
Renseignements sur l'employeur.	61
Renseignements sur le salarié.	62
Description par défaut.	63
Renseignements additionnels.	64

PARTIE VIII**ENREGISTREMENT DE L'AVIS D'UNE ORDONNANCE
RELATIVE AUX OBJETS MÉNAGERS EN VERTU DE
LA LOI SUR LES BIENS MATRIMONIAUX**

Application.	65
Procédure préliminaire d'enregistrement.	66
Détails de l'ordonnance.	67
Durée de l'enregistrement.	68
Votre numéro de dossier.	69
Renseignements sur le conjoint défendeur.	70
Renseignements sur le conjoint demandeur.	71
Description générale des objets ménagers faisant l'objet de l'ordonnance.	72
Description des objets numérotés en série.	73
Renseignements additionnels.	74

PARTIE IX**RENOUVELLEMENTS, MAINLEVÉES,
ENREGISTREMENTS DE NOUVEAU ET
MODIFICATIONS**

Application.	75
Enregistrements en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure.	76
Renouvellements.	77
Mainlevées.	78, 79
Enregistrements de nouveau.	80
Modification - Changement de renseignements sur le débiteur.	81
Modification - Changement de renseignements sur la partie garantie.	82

Modification - Changement des renseignements sur un bien grevé.	83
Modification - Subordination.	84
Modification - Actes de fiducie.	85
Renouvellement, mainlevée ou modification provenant d'une ordonnance de la Cour.	86
Changement global portant sur des enregistrements multiples.	87
Autres modifications.	88

PARTIE X**SÛRETÉS SUR DES OBJETS FIXÉS À DEMEURE ET DES
RÉCOLTES : ENREGISTREMENT D'UN AVIS AU
REGISTRE DE BIEN-FONDS**

Application.	89
----------------------	----

Contents of Notice.90	Contenu de l'avis.90
Renewal, Amendment, Discharge, Transfer or Subordination.91	Renouvellement, modification, mainlevée, transfert ou subordination.91
PART XI		PARTIE XI	
FEES		DROITS	
Fees.92, 93, 94, 95	Droits.92, 93, 94, 95
PART XII		PARTIE XII	
REPEAL AND COMMENCEMENT		ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	
Repeal and Commencement.96-101	Abrogation et entrée en vigueur.96-101
FORMS		FORMULES	

Under section 71 of the *Personal Property Security Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *General Regulation - Personal Property Security Act*.

PART I INTERPRETATION

Definitions

2 In this Regulation

“Act” means the *Personal Property Security Act*; (*Loi*)

“aircraft” means a machine capable of deriving support in the atmosphere from the reactions of the air, other than a machine designed to derive support in the atmosphere from reactions against the earth’s surface of air expelled from the machine; (*aéronef*)

“applicant spouse” means a spouse in whose favour an order in respect of household goods is made under subsection 27(3) or paragraph 23(1)(d) of the *Marital Property Act*; (*conjoint demandeur*)

“boat” means a vessel that is designed for transporting persons or things on water and that is propelled primarily by any power other than muscle power; (*bateau*)

“claimant” means a person who has obtained a preservation order under Part 3 of the *Enforcement of Money Judgments Act*; (*réclamant*)

“debtor” means

(a) if the registration is in respect of a security interest or a notice of the appointment of a receiver, a debtor as defined in subsection 1(1) of the Act, and,

(b) if the registration is in respect of a notice of claim as authorized by subsection 18(1) of the *Enforcement of Money Judgments Act*, a person against whom a preservation order has been issued under Part 3 of that Act; (*débiteur*)

“employee” means, in sections 5, 9 and 10, the Director under the *Employment Standards Act*; (*salarié*)

En vertu de l’article 71 de la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement général - Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*.

PARTIE I INTERPRÉTATION

Définitions

2 Dans le présent règlement

« aéronef » désigne un appareil pouvant se maintenir dans l’atmosphère grâce à la réaction de l’air, à la différence d’un appareil conçu pour se maintenir dans l’atmosphère grâce à la réaction, sur la surface de la terre, de l’air qu’il expulse; (*aircraft*)

« bateau » désigne un vaisseau conçu pour transporter des personnes ou des choses sur l’eau et qui est propulsé principalement par toute énergie autre que l’énergie musculaire; (*boat*)

« bureau de l’enregistrement de bien-fonds » désigne le bureau de l’enregistrement de bien-fonds défini au paragraphe 49(1) de la Loi; (*land registration office*)

« conjoint défendeur » désigne le conjoint à l’encontre duquel une ordonnance relative aux objets ménagers est rendue en vertu du paragraphe 27(3) ou de l’alinéa 23(1)d) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*; (*respondent spouse*)

« conjoint demandeur » désigne le conjoint en faveur duquel une ordonnance relative aux objets ménagers est rendue en vertu du paragraphe 27(3) ou de l’alinéa 23(1)d) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*; (*applicant spouse*)

« créancier sur jugement » désigne un créancier judiciaire au sens de l’article 1 de la *Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires*; (*judgment creditor*)

« débiteur » désigne :

a) si l’enregistrement est relatif à une sûreté ou à un avis de nomination d’un séquestre, un débiteur au sens du paragraphe 1(1) de la Loi, et

“employer” means an employer named in a certificate referred to in subsection 38.1(1) of the *Employment Standards Act*; (*employeur*)

“enterprise” includes a partnership, body corporate, association, organization, estate of a deceased individual, estate of a bankrupt, trade union, trust, syndicate or joint venture, but does not include an individual; (*entreprise*)

“judgment creditor” means a judgment creditor as defined in section 1 of the *Enforcement of Money Judgments Act*; (*créancier sur jugement*)

“judgment debtor” means a judgment debtor as defined in section 1 of the *Enforcement of Money Judgments Act*; (*débiteur sur jugement*)

“land registration office” means a land registration office as defined in subsection 49(1) of the Act; (*bureau de l’enregistrement de bien-fonds*)

“land registry” means a land registry as defined in subsection 49(1) of the Act; (*registre de bien-fonds*)

“mobile home” means a structure, whether ordinarily equipped with wheels or not, that is not self-propelled and is designed

(a) to be moved from one place to another by being towed or carried, and

(b) to be used as a dwelling house or premises, a business office or premises, or accommodation for any other purpose; (*maison mobile*)

“motor vehicle” means a mobile device that is propelled primarily by any power other than muscle power

(a) in, on or by which a person or thing may be transported or drawn, and that is designed for use on a road or natural terrain, or

(b) that is being used in the construction or maintenance of roads,

and includes a pedal bicycle with a motor attached, a combine or a tractor, but does not include a device that runs on rails or machinery designed only for use in farming, other than a combine or a tractor; (*véhicule à moteur*)

“printed” includes typed, stamped or machine printed; (*imprimé*)

b) si l’enregistrement est relatif à un avis de réclamation tel que l’autorise le paragraphe 18(1) de la *Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires*, une personne à l’encontre de laquelle une ordonnance conservatoire a été rendue en vertu de la partie 3 de cette loi; (*debtor*)

« débiteur sur jugement » désigne un débiteur judiciaire au sens de l’article 1 de la *Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires*; (*judgment debtor*)

« écran » désigne une image reproduite électroniquement servant à vérifier l’entrée des données au Réseau d’enregistrement; (*screen*)

« employeur » désigne un employeur nommé dans un certificat visé au paragraphe 38.1(1) de la *Loi sur les normes d’emploi*; (*employer*)

« enregistreur » désigne la personne qui entre des données au Réseau d’enregistrement relativement à un enregistrement; (*registrant*)

« entreprise » comprend une société en nom collectif, un corps constitué, une association, une organisation, la succession d’un particulier décédé ou les biens d’un failli, un syndicat, une fiducie, un consortium financier ou une société en participation, mais à l’exclusion d’un particulier; (*enterprise*)

« famille d’enregistrements » désigne l’enregistrement initial au Réseau d’enregistrement ainsi que tous les enregistrements ultérieurs qui renouvellent, modifient ou enregistrent de nouveau cet enregistrement ou en font mainlevée; (*registration family*)

« imprimé » comprend dactylographié, estampillé ou imprimé à la machine; (*printed*)

« Loi » désigne la *Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*; (*Act*)

« loi d’enregistrement antérieure » désigne une loi d’enregistrement antérieure définie au paragraphe 73(1) de la Loi; (*prior registration law*)

« maison mobile » désigne une construction normalement équipée ou non de roues, qui n’est pas autopropulsée et qui est conçue pour

a) se déplacer d’un lieu à un autre en se faisant remorquer ou transporter, et

“prior registration law” means prior registration law as defined in subsection 73(1) of the Act; (*loi d’enregistrement antérieure*)

“registrant” means the person who enters data in the Registry in relation to a registration; (*enregistreur*)

“registration family” means the registration originally entered in the Registry and all subsequent registrations that renew, amend, re-register or discharge that registration; (*famille d’enregistrements*)

“respondent spouse” means a spouse against whom an order in respect of household goods is made under subsection 27(3) or paragraph 23(1)(d) of the *Marital Property Act*; (*conjoint défendeur*)

“screen” means an electronically reproduced image that is used for the purpose of verifying data entry in the Registry; (*écran*)

“serial numbered goods” means a motor vehicle, trailer, mobile home, aircraft, boat or an outboard motor for a boat; (*objets numérotés en série*)

“tractor” means a self-propelled vehicle that is designed primarily for drawing other vehicles or machines; (*tracteur*)

“trailer” means a device in, on or by which a person or thing may be transported or drawn that is not self-propelled and that is designed to be drawn on a road by a motor vehicle but does not include a mobile home. (*remorque*)

2005-111; 2019-36

b) servir comme maison d’habitation, local, bureau d’affaires ou logement à toute autre fin; (*mobile home*)

« objets numérotés en série » désigne un véhicule à moteur, une remorque, une maison mobile, un aéronef, un bateau ou un moteur hors-bord pour un bateau; (*serial numbered goods*)

« réclamant » désigne la personne qui a obtenu une ordonnance conservatoire rendue en vertu de la partie 3 de la *Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires*; (*claimant*)

« registre de bien-fonds » désigne le registre de bien-fonds défini au paragraphe 49(1) de la Loi; (*land registry*)

« remorque » désigne un appareil dans lequel, sur lequel ou au moyen duquel une personne ou une chose peut être transportée ou tirée, qui n’est pas autopropulsé et qui est conçu pour être tiré sur un chemin par un véhicule à moteur, mais à l’exclusion d’une maison mobile; (*trailer*)

« salarié » désigne, aux articles 5, 9 et 10, le Directeur aux termes de la *Loi sur les normes d’emploi*; (*employee*)

« tracteur » désigne un véhicule autopropulsé, conçu principalement pour tirer d’autres véhicules ou appareils; (*tractor*)

« véhicule à moteur » désigne un appareil mobile qui est propulsé principalement par toute énergie autre que l’énergie musculaire

a) dans lequel, sur lequel ou au moyen duquel une personne ou une chose peut être transportée ou tirée, et qui est conçu pour rouler sur un chemin ou un terrain naturel, ou

b) qui sert dans la construction ou l’entretien des chemins,

et s’entend également d’un bicycle à pédale avec moteur, d’une moissonneuse-batteuse ou d’un tracteur, mais à l’exclusion d’un appareil qui roule sur rails ou d’une machine conçue seulement pour servir à la ferme autre qu’une moissonneuse-batteuse ou un tracteur. (*motor vehicle*)

2005-111; 2019-36

**PART II
GENERAL**

Access to the Registry

3(1) A person who wishes to have access to the Registry to effect a registration or make a search may

- (a) apply to the Registrar at any office of the Registry, or
- (b) enter into an agreement with the Registrar that provides for access to the Registry in such manner and on such terms and conditions as the Registrar considers advisable.

3(2) The location of the offices of the Registry shall be designated by Service New Brunswick.

3(3) Each office of the Registry shall be kept open on such days and for such hours as are specified for that office by the Registrar.

2004-37

Identification Codes

4(1) The Registrar may assign a client number, a user ID and a password to a person who wishes to have access to the Registry

- (a) on making arrangements satisfactory to the Registrar for the payment of any fees under this Regulation, and
- (b) where the person wishes to effect a registration, on receiving proof satisfactory to the Registrar of the identity of the person.

4(2) A person shall not have access to the Registry to effect a registration unless the person has been assigned a client number, a user ID and a password by the Registrar under subsection (1).

4(3) The Registrar may assign a secured party number to a person who wishes to effect a registration in the Registry if that person has been assigned a client number, a user ID and a password under subsection (1).

**PARTIE II
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Accès au Réseau d'enregistrement

3(1) Quiconque veut avoir accès au Réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement ou faire une recherche peut

- a) faire la demande au registraire à tout bureau du Réseau d'enregistrement, ou
- b) conclure avec le registraire un accord qui donne accès au Réseau d'enregistrement de la manière et selon les modalités et conditions que le registraire estime indiquées.

3(2) Il appartient à Services Nouveau-Brunswick de désigner l'emplacement des bureaux du Réseau d'enregistrement.

3(3) Chaque bureau du Réseau d'enregistrement doit être ouvert aux jours et heures fixés pour ce bureau par le registraire.

2004-37

Codes d'identification

4(1) Le registraire peut attribuer un numéro de client, un identificateur et un mot de passe à une personne qui veut avoir accès au Réseau d'enregistrement

- a) en faisant des arrangements, satisfaisants à son avis, pour le paiement des droits prévus au présent règlement, et
- b) sur réception des preuves, satisfaisantes à son avis, de l'identité de la personne qui veut effectuer un enregistrement.

4(2) Nul ne peut avoir accès au Réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement, à moins que le registraire ne lui ait attribué un numéro de client, un identificateur et un mot de passe en application du paragraphe (1).

4(3) Le registraire peut attribuer un numéro de partie garantie à une personne qui veut effectuer un enregistrement au Réseau d'enregistrement si cette personne a déjà obtenu un numéro de client, un identificateur et un mot de passe en application du paragraphe (1).

4(4) A person to whom a client number, a user ID and a password has been or will be assigned under subsection (1) shall designate an individual as that person's administrative user for all purposes relating to that person's account with the Registry.

2004-37

Identification Codes

5(1) A registrant may enter the secured party number assigned by the Registrar under subsection 4(3), instead of the name and address, of the secured party, receiver, judgment creditor, claimant, employee or applicant spouse, as the case may be.

5(2) In a case within subsection (1), the name and address to which the secured party number relates shall appear on all verification statements under section 9, notices under section 10 and search results under section 11 issued by the Registry in relation to the registration.

5(3) A registrant may indicate that the registrant is the same person as, instead of entering the name and address of, the secured party, receiver, judgment creditor, claimant, employee or applicant spouse, as the case may be.

5(4) In a case within subsection (3), the name and address to which the client number assigned to the registrant under subsection 4(1) relates shall appear on all verification statements under section 9, notices under section 10 and search results under section 11 issued by the Registry in relation to the registration.

Responsibility of Registrants

6 A registrant who effects a registration in the Registry shall ensure that the information required by this Regulation is entered in the appropriate fields on the screen.

Responsibility of Registrants

7 The Registrar may permit a registration to be effected in the Registry without proof that

- (a) the client number given by the registrant is the client number assigned by the Registrar to the registrant under subsection 4(1), or
- (b) the registrant has authority to effect the registration.

4(4) Une personne à qui un numéro de client, un identificateur et un mot de passe ont été ou seront attribués en vertu du paragraphe (1), doit désigner un particulier comme son utilisateur gestionnaire pour toutes fins relatives au compte de cette personne au Réseau d'enregistrement.

2004-37

Codes d'identification

5(1) L'enregistreur peut entrer le numéro de partie garantie attribué en vertu du paragraphe 4(3) par le registraire à la place des nom et adresse de la partie garantie, du séquestre, du créancier sur jugement, du réclamant, du salarié ou du conjoint demandeur, selon le cas.

5(2) Dans un cas régi par le paragraphe (1), les nom et adresse auxquels se rapporte le numéro de partie garantie doivent figurer sur tous les états de vérification prévus à l'article 9, les avis prévus à l'article 10 et les résultats des recherches prévus à l'article 11 que le Réseau d'enregistrement a délivrés relativement à l'enregistrement.

5(3) L'enregistreur peut indiquer qu'il est lui-même la partie garantie, le séquestre, le créancier sur jugement, le réclamant, le salarié ou le conjoint demandeur, selon le cas, au lieu d'entrer les nom et adresse de cette personne.

5(4) Dans un cas régi par le paragraphe (3), les nom et adresse auxquels se rapporte le numéro de client attribué à l'enregistreur en vertu du paragraphe 4(1) doivent figurer sur tous les états de vérification prévus à l'article 9, les avis prévus à l'article 10 et les résultats des recherches prévus à l'article 11 que le Réseau d'enregistrement a délivrés relativement à l'enregistrement.

Responsabilité des enregistreurs

6 L'enregistreur qui effectue un enregistrement au Réseau d'enregistrement doit s'assurer que les renseignements requis par le présent règlement sont entrés aux champs appropriés sur l'écran.

Responsabilité des enregistreurs

7 Le registraire peut autoriser un enregistrement au Réseau d'enregistrement sans avoir la preuve

- a) que le numéro de client donné par l'enregistreur est le numéro de client qu'il lui a attribué en vertu du paragraphe 4(1), ou
- b) que l'enregistreur a qualité pour effectuer l'enregistrement.

Calculation of Registration Life

8(1) For the purposes of calculating the period of effectiveness of a registration, where the calculation is from the day of registration or from the anniversary of the day of registration, a year runs from the beginning of that day.

8(2) For the purposes of subsection (1), if the anniversary of the day of registration falls on the twenty-ninth day of February, the anniversary date is deemed to be the first day of March.

Verification Statements

9(1) A registrant who effects a registration at an office of the Registry shall be issued a printed verification statement of the registration on completion of the registration.

9(2) Where a registrant effects a registration pursuant to an agreement entered into under paragraph 3(1)(b), it is the responsibility of the secured party, judgment creditor, claimant, employee or applicant spouse, as the case may be, or person named as such in the registration, to have a verification statement of the registration printed for the purposes of compliance with subsection 43(11) of the Act.

Notices of Discharge, Re-registration, Amendment or Global Change

10 Where a registration discharges, re-registers or amends a registration or globally changes multiple registrations, the Registrar shall send a printed or electronic notice verifying the discharge, re-registration, amendment or global change to the secured party, receiver, judgment creditor, claimant, employee or applicant spouse, as the case may be.

Searches and Search Results

11(1) A person who makes a search of the Registry according to the name of the debtor shall

- (a) where the debtor is an individual, enter the name of the debtor in the manner provided under section 20, and
- (b) where the debtor is an enterprise, enter the name of the debtor in the manner provided under section 21.

Calcul de la durée de l'enregistrement

8(1) Pour calculer la période de validité d'un enregistrement, une année qui commence au jour d'enregistrement ou à l'anniversaire du jour d'enregistrement court à partir de zéro heure de ce jour.

8(2) Aux fins du paragraphe (1), si l'anniversaire du jour d'enregistrement tombe le vingt-neuf février, la date d'anniversaire est réputée être le premier mars.

États de vérification

9(1) À la fin d'un enregistrement, l'enregistreur qui l'effectue à un bureau du Réseau d'enregistrement doit recevoir un imprimé de l'état de vérification de cet enregistrement.

9(2) Lorsqu'un enregistreur effectue un enregistrement conformément à un accord conclu en vertu de l'alinéa 3(1)b), il incombe à la partie garantie, au créancier sur jugement, au réclamant, au salarié ou au conjoint demandeur, selon le cas, ou à la personne nommée en cette qualité dans l'enregistrement, de s'assurer qu'un état de vérification de l'enregistrement a été imprimé aux fins de conformité au paragraphe 43(11) de la Loi.

Avis de mainlevée, d'enregistrement de nouveau, de modification ou de changement global

10 Lorsqu'un enregistrement enregistre de nouveau, modifie un enregistrement ou en fait mainlevée, ou change globalement des enregistrements multiples, le registraire doit envoyer un avis imprimé ou électronique confirmant l'enregistrement de nouveau, la modification, la mainlevée ou le changement global à la partie garantie, au séquestre, au créancier sur jugement, au réclamant, au salarié ou au conjoint demandeur, selon le cas.

Recherches et leur résultat

11(1) Une personne qui fait des recherches au Réseau d'enregistrement d'après le nom d'un débiteur doit

- a) lorsque le débiteur est un particulier, entrer le nom du débiteur de la manière prévue à l'article 20, et
- b) lorsque le débiteur est une entreprise, entrer le nom du débiteur de la manière prévue à l'article 21.

11(2) A person who makes a search of the Registry according to the name of the judgment debtor or employer shall

(a) where the judgment debtor or employer, as the case may be, is an individual, enter the name of the judgment debtor or employer in the manner provided under section 20 and section 20 applies with the necessary modifications, and

(b) where the judgment debtor or employer, as the case may be, is an enterprise, enter the name of the judgment debtor or employer in the manner provided under section 21 and section 21 applies with the necessary modifications.

11(3) A person who makes a search of the Registry according to the name of the respondent spouse shall enter the name of the respondent spouse in the manner provided under section 20 and section 20 applies with the necessary modifications.

11(4) A person who makes a search of the Registry according to registration number shall enter the number of any registration that forms part of the registration family to which the search relates.

11(5) For the purposes of making a search of the Registry according to the serial number of the goods to which the search relates, the serial number shall be determined in accordance with section 25.

11(6) A person who makes a search of the Registry may elect whether or not to have a search result printed.

11(7) A printed search result shall

(a) identify the number of registrations in the Registry, if any, that contain information that exactly matches the search criteria provided by the searcher and indicate which registrations were selected to be included in, or excluded from, the registrations to be printed in detail,

(b) identify the number of registrations in the Registry, if any, that contain information that closely matches the search criteria provided by the searcher and indicate which registrations were selected to be included in, or excluded from, the registrations to be printed in detail,

11(2) Une personne qui fait des recherches au Réseau d'enregistrement d'après le nom d'un débiteur sur jugement ou d'un employeur doit

a) lorsque le débiteur sur jugement ou l'employeur, selon le cas, est un particulier, entrer le nom du débiteur sur jugement ou de l'employeur de la manière prévue à l'article 20 et l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires, et

b) lorsque le débiteur sur jugement ou l'employeur, selon le cas, est une entreprise, entrer le nom du débiteur sur jugement ou de l'employeur de la manière prévue à l'article 21 et l'article 21 s'applique avec les adaptations nécessaires.

11(3) Une personne qui fait des recherches au Réseau d'enregistrement d'après le nom du conjoint défendeur doit entrer le nom de celui-ci de la manière prévue à l'article 20 et l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

11(4) Une personne qui fait des recherches au Réseau d'enregistrement d'après un numéro d'enregistrement doit entrer le numéro de tout enregistrement faisant partie de la famille d'enregistrements à laquelle les recherches se rapportent.

11(5) Pour faire des recherches au Réseau d'enregistrement d'après le numéro de série des objets auquel les recherches se rapportent, le numéro de série doit être déterminé conformément à l'article 25.

11(6) Une personne qui fait des recherches au Réseau d'enregistrement peut choisir d'avoir ou non un imprimé de leur résultat.

11(7) Un imprimé du résultat des recherches doit

a) identifier s'il y a lieu, le nombre d'enregistrements au Réseau d'enregistrement qui contiennent des renseignements correspondant exactement aux critères de recherche fournis par le chercheur et indiquer les enregistrements qui ont été choisis pour être inclus dans les enregistrements à imprimer en détail, ou pour en être exclus,

b) identifier s'il y a lieu, le nombre d'enregistrements au Réseau d'enregistrement qui contiennent des renseignements correspondant de près aux critères de recherche fournis par le chercheur et indiquer les enregistrements qui ont été choisis pour être inclus dans

(c) provide the registration history and the details of all registrations that form part of the registration family of which the registration selected for printing is a member,

(d) where applicable, indicate that the search criteria provided by the searcher did not exactly match any information contained in a registration in the Registry at the date and time of the search, and

(e) where applicable, indicate that the search criteria provided by the searcher did not closely match any information contained in a registration in the Registry at the date and time of the search.

Registry Liability Limits

12(1) The maximum total amount recoverable in a single action under section 52 of the Act is two hundred thousand dollars.

12(2) The maximum total amount recoverable for all claims in a single action under section 53 of the Act is two million dollars.

Deemed Damages

13(1) For the purposes of subsection 66(3) of the Act, the debtor, or the person named as debtor, shall be deemed to have suffered damages of not less than three hundred dollars.

13(2) For the purposes of subsection 66(4) of the Act, the secured party shall be deemed to have suffered damages of not less than three hundred dollars.

Application of Act to Interests or Notices Registered under the Authority of Other Acts

14(1) Subject to subsection (2), the following provisions of the Act apply, with the necessary modifications, to a notice of judgment registered under Part V, a notice of claim registered under Part VI, a notice of a certificate registered under Part VII, a notice of an order in respect of household goods registered under Part VIII, and to their registration:

les enregistrements à imprimer en détail, ou pour en être exclus,

c) fournir l'historique et les détails de tous les enregistrements faisant partie de la famille d'enregistrements dont l'enregistrement choisi pour l'impression est un membre,

d) dans les cas appropriés, indiquer que les critères de recherche fournis par le chercheur ne correspondaient pas exactement aux renseignements contenus dans un enregistrement au Réseau d'enregistrement aux date et heure des recherches, et

e) dans les cas appropriés, indiquer que les critères de recherche fournis par le chercheur ne correspondaient pas de près aux renseignements contenus dans un enregistrement au Réseau d'enregistrement aux date et heure des recherches.

Limites de la responsabilité du Réseau d'enregistrement

12(1) Le maximum du montant total recouvrable dans une action unique en vertu de l'article 52 de la Loi est de deux cent mille dollars.

12(2) Le maximum du montant total recouvrable pour toutes les réclamations dans une action unique en vertu de l'article 53 de la Loi est de deux millions de dollars.

Dommmages présumés

13(1) Aux fins du paragraphe 66(3) de la Loi, le débiteur ou la personne nommée à ce titre est réputé avoir subi des dommages d'au moins trois cents dollars.

13(2) Aux fins du paragraphe 66(4) de la Loi, la partie garantie est réputée avoir subi des dommages d'au moins trois cents dollars.

Application de la Loi aux intérêts ou avis enregistrés sous l'autorité d'autres lois

14(1) Sous réserve du paragraphe (2), les dispositions suivantes de la Loi s'appliquent avec les adaptations nécessaires à un avis de jugement enregistré en vertu de la partie V, un avis de réclamation enregistré en vertu de la partie VI, un avis d'un certificat enregistré en vertu de la partie VII, un avis d'une ordonnance relative aux objets ménagers enregistré en vertu de la partie VIII, et à leur enregistrement :

- | | |
|--|---|
| (a) subsection 35(7); | a) le paragraphe 35(7), |
| (b) section 42; | b) l'article 42, |
| (c) section 43, except subsections (5) and (6); | c) l'article 43, à l'exception des paragraphes (5) et (6), |
| (d) section 44; | d) l'article 44, |
| (e) section 45, except subsection (6); | e) l'article 45, à l'exception du paragraphe (6), |
| (f) sections 46 to 48; | f) les articles 46 à 48, |
| (g) section 50, except subsections (2), (8) and (9); | g) l'article 50, à l'exception des paragraphes (2), (8) et (9), |
| (h) section 51, except subsection (3); | h) l'article 51, à l'exception du paragraphe (3), |
| (i) section 52; and | i) l'article 52, et |
| (j) section 54. | j) l'article 54. |

14(2) Section 50 of the Act does not apply to a notice of judgment registered under Part V.

2019-36

14(2) L'article 50 de la Loi ne s'applique pas à un avis de jugement enregistré en vertu de la partie V.

2019-36

PART III

REGISTRATION OF A FINANCING STATEMENT UNDER THE ACT

Application

15 This Part applies to the registration in the Registry of a financing statement in relation to a security interest under the Act including a prior security interest that was registered under prior registration law.

Preliminary Registration Procedure

16 A registrant who wishes to register a financing statement in relation to a security interest under the Act shall indicate

- (a) that the registrant wishes to have access to the Registry to effect a registration,
- (b) that the registrant wishes to enter a registration, and
- (c) that the registrant wishes to register a PPSA financing statement.

PARTIE III

ENREGISTREMENT D'UN ÉTAT DE FINANCEMENT EN VERTU DE LA LOI

Application

15 La présente partie s'applique à l'enregistrement au Réseau d'enregistrement d'un état de financement relatif à une sûreté en vertu de la Loi, y compris une sûreté antérieure qui a été enregistrée en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure.

Procédure préliminaire d'enregistrement

16 L'enregistreur qui veut enregistrer un état de financement relatif à une sûreté en vertu de la Loi doit indiquer qu'il veut

- a) avoir accès au Réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement,
- b) entrer un enregistrement, et
- c) enregistrer un état de financement de sûreté relative aux biens personnels.

Duration of Registration

17 The registrant shall specify the period of time during which the registration is to be effective by entering a whole number from one to twenty-five indicating the number of years or by selecting infinity.

Your File Number

18 For the registrant's own purposes, the registrant may enter, under the heading "Your File Number", any file number the registrant wishes that consists of numbers or letters or both to a maximum of twelve characters.

Debtor Information

19(1) Where the debtor is an individual, the registrant shall enter, under the heading "Debtor (Individual)", the name, in the manner provided under section 20, and address of the debtor.

19(2) Where the debtor is an enterprise, the registrant shall enter, under the heading "Debtor (Enterprise)", the name, in the manner provided under section 21, and address of the debtor.

19(3) Where the debtor is an individual, the registrant may enter the birth date of the debtor with the number of the year entered first followed by the number of the month followed by the number of the day.

19(4) Where the debtor is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person within the enterprise to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

19(5) Where a registration applies to more than one debtor, the registrant shall identify each debtor as a separate debtor in the registration.

Debtor (Individual) Name Information

20(1) Where the debtor is an individual, the registrant shall enter the last name followed by the first name followed by the middle name, if any, of the debtor.

20(2) Where the debtor is an individual whose name includes more than one middle name, the registrant shall enter the first of the middle names.

20(3) Where the debtor is an individual whose name consists of only one word, the registrant shall enter that word in the field for entering the last name of the debtor.

Durée de l'enregistrement

17 L'enregistreur doit préciser la période pendant laquelle l'enregistrement sera valide en entrant un nombre entier de un à vingt-cinq indiquant le nombre d'années ou en choisissant la perpétuité.

Votre numéro de dossier

18 L'enregistreur peut, pour les fins qu'il se propose, entrer sous la rubrique « Votre numéro de dossier » tout numéro de dossier qu'il veut qui consiste soit en chiffres ou en lettres, soit en chiffres et en lettres jusqu'à douze caractères au maximum.

Renseignements sur le débiteur

19(1) Lorsque le débiteur est un particulier, l'enregistreur doit entrer sous la rubrique « Débiteur (particulier) », le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du débiteur.

19(2) Lorsque le débiteur est une entreprise, l'enregistreur doit entrer sous la rubrique « Débiteur (entreprise) », le nom, de la manière prévue à l'article 21, et l'adresse du débiteur.

19(3) Lorsque le débiteur est un particulier, l'enregistreur peut entrer la date de naissance du débiteur en chiffres en commençant par l'année, suivie du mois puis le jour.

19(4) Lorsque le débiteur est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-contact au sein de l'entreprise, à qui les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées.

19(5) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un débiteur, l'enregistreur doit identifier chaque débiteur dans l'enregistrement comme débiteur distinct.

Renseignements sur le nom du débiteur (particulier)

20(1) Lorsque le débiteur est un particulier, l'enregistreur doit entrer le nom de famille, suivi du prénom puis le second prénom, le cas échéant, du débiteur.

20(2) Lorsque le débiteur est un particulier dont le nom comprend plusieurs seconds prénoms, l'enregistreur doit entrer le premier des seconds prénoms.

20(3) Lorsque le débiteur est un particulier dont le nom consiste en un seul mot, l'enregistreur doit entrer ce

20(4) Where the debtor is an individual who carries on business under a name and style other than the individual's own name, the registrant

(a) shall enter, in accordance with this section, the individual's own name as a debtor (individual), and

(b) may enter, in accordance with section 21, the individual's business name and style as a debtor (enterprise).

20(5) Where the debtor is an individual, the name of the debtor shall be determined, for the purposes of this section, by the following rules:

(a) where the debtor was born in Canada and the debtor's birth is registered in Canada with a government agency responsible for the registration of births, the name of the debtor is the name as stated in the debtor's birth certificate or equivalent document issued by the government agency;

(b) where the debtor was born in Canada but the debtor's birth is not registered in Canada with a government agency responsible for the registration of births, the name of the debtor is

(i) the name as stated in a current passport issued to the debtor by the Government of Canada,

(ii) if the debtor does not have a current Canadian passport, the name as stated in a current social insurance card issued to the debtor by the Government of Canada, or

(iii) if the debtor does not have a current Canadian passport or social insurance card, the name as stated in a current passport issued to the debtor by the government of a jurisdiction other than Canada where the debtor habitually resides;

(c) where the debtor was not born in Canada but is a Canadian citizen, the name of the debtor is the name as stated in the debtor's certificate of Canadian citizenship;

(d) where the debtor was not born in Canada and is not a Canadian citizen, the name of the debtor is

mot au champ prévu pour l'entrée du nom de famille du débiteur.

20(4) Lorsque le débiteur est un particulier qui exerce des activités sous un nom et titre autre que son nom propre, l'enregistreur

a) doit, conformément au présent article, entrer le nom propre du particulier en tant que débiteur (particulier), et

b) peut, conformément à l'article 21, entrer le nom et titre commercial du particulier en tant que débiteur (entreprise).

20(5) Aux fins du présent article, le nom d'un débiteur qui est un particulier doit être déterminé selon les règles suivantes :

a) lorsque le débiteur était né au Canada et que sa naissance est enregistrée au Canada par un organisme gouvernemental responsable de l'enregistrement des naissances, le nom du débiteur est le nom mentionné dans l'acte de naissance du débiteur ou dans un document équivalent délivré par l'organisme gouvernemental;

b) lorsque le débiteur était né au Canada et que sa naissance n'est pas enregistrée au Canada par un organisme gouvernemental responsable de l'enregistrement des naissances, le nom du débiteur est

(i) le nom mentionné dans un passeport en cours que le gouvernement du Canada lui a délivré,

(ii) s'il n'a pas de passeport canadien en cours, le nom mentionné dans une carte d'assurance sociale en cours que le gouvernement du Canada lui a délivré, ou

(iii) s'il n'a ni passeport ni carte d'assurance sociale canadiens, le nom mentionné dans un passeport en cours que lui a délivré le gouvernement d'une autorité législative autre que le Canada où le débiteur réside habituellement;

c) lorsque le débiteur n'était pas né au Canada mais est citoyen canadien, le nom du débiteur est le nom mentionné au certificat de citoyenneté canadienne du débiteur;

d) lorsque le débiteur n'était pas né au Canada et n'est pas citoyen canadien, le nom du débiteur est

- (i) the name as stated in a current visa issued to the debtor by the Government of Canada,
- (ii) if the debtor does not have a current Canadian visa, the name as stated in a current passport issued to the debtor by the government of the jurisdiction where the debtor habitually resides, or
- (iii) if the debtor does not have a current Canadian visa or a current passport, the name as stated in the birth certificate or equivalent document issued to the debtor by the government agency responsible for the registration of births at the place where the debtor was born;
- (e) notwithstanding paragraphs (a) to (d) and subject to paragraph (f), if the debtor changes his or her name after marriage or in accordance with change of name legislation, the name of the debtor is the name adopted by the debtor after marriage, if that name is recognized under the law of the jurisdiction where the debtor habitually resides, or the name as stated in the debtor's change of name certificate or equivalent document, as the case may be;
- (f) where the law of the jurisdiction where the debtor habitually resides allows a person to use both the name adopted after marriage and the name that person had before marriage, and the debtor uses both names, paragraphs (a) to (d) continue to apply and both the name of the debtor determined in accordance with those paragraphs and the name adopted after marriage shall be registered as separate debtor (individual) names; and
- (g) in a case not falling within paragraphs (a) to (f), the name of the debtor is the name as stated in any two of the following documents issued to the debtor by the Government of Canada or of a province or territory of Canada:
- (i) a current motor vehicle operator's licence;
- (ii) a current vehicle registration;
- (iii) a current medical insurance card.
- 20(6)** For the purposes of subsection (5), the name of the debtor shall be determined as of the date of the event or transaction to which the registration relates.
- (i) le nom mentionné dans un visa en cours que le gouvernement du Canada lui a délivré,
- (ii) s'il n'a pas de visa canadien en cours, le nom mentionné dans un passeport en cours que lui a délivré le gouvernement de l'autorité législative où le débiteur réside habituellement, ou
- (iii) s'il n'a ni visa canadien ni passeport en cours, le nom mentionné dans l'acte de naissance ou un document équivalent que lui a délivré l'organisme gouvernemental responsable de l'enregistrement des naissances au lieu où le débiteur était né;
- e) Nonobstant les alinéas a) à d) et sous réserve de l'alinéa f), si le débiteur change son nom après le mariage ou conformément à la législation portant sur le changement de nom, le nom du débiteur est le nom qu'il adopte après le mariage si ce nom est légalement reconnu par l'autorité législative où le débiteur réside habituellement, ou le nom mentionné dans son certificat de changement de nom ou dans un document équivalent, selon le cas;
- f) lorsque le droit de l'autorité législative où le débiteur réside habituellement autorise une personne à utiliser à la fois le nom adopté après le mariage et le nom que cette personne avait avant le mariage, et que le débiteur utilise ces deux noms à la fois, les alinéas a) à d) continuent à s'appliquer et le nom du débiteur déterminé conformément à ces alinéas ainsi que le nom adopté après le mariage doivent être enregistrés comme noms de débiteurs distincts (particulier); et
- g) dans les cas non régis par les alinéas a) à f), le nom du débiteur est le nom mentionné dans deux des documents suivants que le gouvernement du Canada ou celui d'une province ou d'un territoire du Canada lui a délivré
- (i) un permis de conduire en cours d'un véhicule à moteur,
- (ii) une immatriculation en cours d'un véhicule,
- (iii) une carte d'assurance médicale en cours.
- 20(6)** Aux fins du paragraphe (5), le nom du débiteur doit être déterminé à la date de l'événement ou de la transaction auquel l'enregistrement se rapporte.

20(7) In addition to entering the name of a debtor who is an individual determined in accordance with this section, the registrant may enter any other name of the debtor of which the registrant has knowledge as a separate debtor (individual) name.

Debtor (Enterprise) Name Information

Body Corporate

21(1) Where the debtor is an enterprise that is a body corporate, the registrant shall enter the name of the body corporate.

Body Corporate

21(2) The registrant shall enter, under separate “Debtor (Enterprise)” headings in the registration, all forms of the name of a debtor that is a body corporate if the name of the debtor is in more than one of the following forms:

- (a) an English form;
- (b) a French form;
- (c) a combined English-French form.

Body Corporate

21(3) In entering the name of a debtor that is a body corporate, the registrant may enter, with or without a period, either the abbreviation “Ltd”, “Ltee”, “Ltée”, “Inc”, “Incorp”, “Corp”, “Co” or “Cie”, as the case may be, or “Limited”, “Limitee”, “Limitée”, “Incorporated”, “Incorporee”, “Incorporée”, “Corporation”, “Company” or “Compagnie”, as the case may be.

Estate of Deceased Individual

21(4) Where the debtor is an enterprise that is the estate of a deceased individual, the registrant shall enter the first name followed by the first of the middle names, if any, followed by the last name of the deceased, unless the name of the deceased consists of only one word in which case only that word shall be entered, followed by the word “estate”.

Trade Union

21(5) Where the debtor is an enterprise that is a trade union, the registrant shall enter

- (a) the name of the trade union, and

20(7) En plus de l’entrée du nom d’un débiteur qui est un particulier déterminé conformément au présent article, l’enregistreur peut entrer tout autre nom du débiteur qu’il connaît comme nom de débiteur distinct (particulier).

Renseignements sur le nom du débiteur (entreprise)

Corps constitué

21(1) Lorsque le débiteur est une entreprise qui est un corps constitué, l’enregistreur doit entrer le nom du corps constitué.

Corps constitué

21(2) L’enregistreur doit entrer sous des rubriques « Débiteur (entreprise) » distinctes de l’enregistrement, toutes les formes du nom d’un débiteur qui est un corps constitué si le nom du débiteur s’exprime sous plus de l’une des formes suivantes :

- a) en anglais;
- b) en français;
- c) en une combinaison des deux.

Corps constitué

21(3) En entrant le nom d’un débiteur qui est un corps constitué, l’enregistreur peut entrer l’une des abréviations suivantes, suivies d’un point ou non, « Ltd », « Ltee », « Ltée », « Inc », « Incorp », « Corp », « Co » ou « Cie », selon le cas, ou « Limited », « Limitee », « Limitée », « Incorporated », « Incorporee », « Incorporée », « Corporation », « Company » ou « Compagnie », selon le cas.

Succession d’un particulier décédé

21(4) Lorsque le débiteur est une entreprise qui est la succession d’un particulier décédé, l’enregistreur doit entrer le prénom suivi du premier des seconds prénoms, le cas échéant, puis le nom de famille du défunt, à moins que le nom de ce dernier ne consiste qu’en un seul mot, auquel cas l’enregistreur doit entrer seulement ce mot suivi du mot « succession ».

Syndicat

21(5) Lorsque le débiteur est une entreprise qui est un syndicat, l’enregistreur doit entrer

- a) le nom du syndicat, et

(b) in accordance with subsection (17), the name of each person representing the trade union in the transaction giving rise to the registration.

Named Trust

21(6) Where the debtor is a trustee acting for an enterprise that is in the form of a trust, and the document creating the trust designates the name of the trust, the registrant shall enter that name, followed by the word “trust” unless the name of the trust already contains the word “trust”.

Unnamed Trust

21(7) Where the debtor is a trustee acting for an enterprise that is in the form of a trust, and the document creating the trust does not designate the name of the trust, the registrant shall enter the first name followed by the first of the middle names, if any, followed by the last name of at least one of the trustees, unless the name of the trustee consists of only one word in which case only that word shall be entered, followed by the word “trustee”.

Bankrupt Individual

21(8) Where the debtor is a trustee acting for an enterprise that is in the form of the estate of a bankrupt individual, the registrant shall enter the first name followed by the first of the middle names, if any, followed by the last name of the bankrupt, unless the name of the bankrupt consists of only one word in which case only that word shall be entered, followed by the word “bankrupt”.

Bankrupt Enterprise

21(9) Where the debtor is a trustee acting for an enterprise that is in the form of the estate of a bankrupt enterprise, the registrant shall enter the name of the bankrupt enterprise followed by the word “bankrupt”.

Registered or Limited Partnership

21(10) Where the debtor is a debtor because of membership in an enterprise that is a partnership, the registrant shall enter

(a) in the case of a partnership that is registered under the *Partnerships and Business Names Registration Act*, the firm name of the partnership as stated in the certificate registered under that Act, and

b) conformément au paragraphe (17), le nom de chaque personne représentant le syndicat dans la transaction qui donne lieu à l’enregistrement.

Fiducie nommée

21(6) Lorsque le débiteur est un fiduciaire agissant pour une entreprise qui existe sous la forme d’une fiducie et que le document créant la fiducie la désigne par un nom, l’enregistreur doit entrer ce nom suivi du mot « fiducie », à moins que le nom de la fiducie ne comporte déjà le mot « fiducie ».

Fiducie anonyme

21(7) Lorsque le débiteur est un fiduciaire agissant pour une entreprise qui existe sous la forme d’une fiducie et que le document créant la fiducie ne la désigne pas par un nom, l’enregistreur doit entrer le prénom suivi du premier des seconds prénoms, le cas échéant, puis le nom de famille d’au moins l’un des fiduciaires, à moins que le nom du fiduciaire ne consiste qu’en un seul mot, auquel cas l’enregistreur doit entrer seulement ce mot suivi du mot « fiduciaire ».

Particulier failli

21(8) Lorsque le débiteur est un fiduciaire agissant pour une entreprise qui existe sous la forme des biens d’un particulier failli, l’enregistreur doit entrer le prénom suivi du premier des seconds prénoms, le cas échéant, puis le nom de famille du failli, à moins que le nom du dernier ne consiste qu’en un seul mot, auquel cas l’enregistreur doit entrer seulement ce mot suivi du mot « failli ».

Entreprise faillie

21(9) Lorsque le débiteur est un fiduciaire agissant pour une entreprise qui existe sous la forme des biens d’une entreprise faillie, l’enregistreur doit entrer le nom de l’entreprise faillie, suivi du mot « failli ».

Société en nom collectif enregistrée ou société en commandite

21(10) Lorsque le débiteur a cette qualité à cause de sa participation dans une entreprise qui est une société en nom collectif, l’enregistreur doit entrer,

a) dans le cas d’une société en nom collectif enregistrée sous le régime de la *Loi sur l’enregistrement des sociétés en nom collectif et des appellations commerciales*, la raison sociale de la société en nom col-

(b) in the case of a limited partnership, the firm name of the partnership as stated in the declaration filed under the *Limited Partnership Act*.

Other Partnership

21(11) Where the debtor is a debtor because of membership in an enterprise that is a partnership, other than one referred to in subsection (10), the registrant shall enter

- (a) the firm name of the partnership, and
- (b) in accordance with subsection (17), the name of at least one of the partners.

Other Partnership

21(12) In a case within subsection (11), if the partnership does not have a name, the registrant shall enter, in accordance with subsection (17), the names of all of the partners.

Syndicate or Joint Venture

21(13) Where the debtor is a debtor because of participation in an enterprise that is a syndicate or joint venture, the registrant shall enter

- (a) the name, if any, of the syndicate or joint venture as stated in the document creating it, and
- (b) in accordance with subsection (17), the name of each participant in it.

Other Enterprise

21(14) Where the debtor is a debtor because of membership or participation in an association, organization or enterprise other than one already referred to in this section, the registrant shall enter

- (a) the name of the association, organization or enterprise, and
- (b) in accordance with subsection (17), the name of each person representing the association, organization

lectif mentionnée dans le certificat enregistré en vertu de cette loi, et

b) dans le cas d'une société en commandite, la raison sociale de la société mentionnée dans la déclaration déposée en vertu de la *Loi sur les sociétés en commandite*.

Autre société en nom collectif

21(11) Lorsque le débiteur a cette qualité à cause de sa participation dans une entreprise qui est une société en nom collectif autre que celle visée au paragraphe (10), l'enregistreur doit entrer

- a) la raison sociale de la société en nom collectif, et
- b) conformément au paragraphe (17), le nom d'au moins l'un des associés.

Autre société en nom collectif

21(12) Dans un cas régi par le paragraphe (11), si la société en nom collectif n'a pas de raison sociale, l'enregistreur doit entrer conformément au paragraphe (17) les noms de tous les associés.

Consortium financier ou société en participation

21(13) Lorsque le débiteur a cette qualité à cause de sa participation dans une entreprise qui est un consortium financier ou une société en participation, l'enregistreur doit entrer

- a) le nom, le cas échéant, du consortium financier ou de la société en participation mentionné dans le document qui le crée, et
- b) conformément au paragraphe (17), le nom de chacun des participants au consortium financier ou à la société en participation.

Autre entreprise

21(14) Lorsque le débiteur a cette qualité à cause de sa participation ou de son adhésion à une association, une organisation ou une entreprise autre que celle déjà visée au présent article, l'enregistreur doit entrer

- a) le nom de l'association, de l'organisation ou de l'entreprise, et
- b) conformément au paragraphe (17), le nom de chaque personne représentant l'association, l'organi-

or enterprise in the transaction giving rise to the registration.

Other Enterprise

21(15) For the purposes of paragraph (14)(a), if the name of the association, organization or enterprise is stated in a constitution, charter or other document creating it, the registrant shall enter the name in the form stated therein.

Entering Names of Representatives or Members of an Enterprise

21(16) For the purposes of this section, a person representing an enterprise in a transaction giving rise to a registration is a person who has power to bind the enterprise or its officers or members and who has exercised that power in the formation of the contract or contracts involved in the transaction.

Entering Names of Representatives or Members of an Enterprise

21(17) Where, under paragraph (5)(b), (11)(b), subsection (12), paragraph (13)(b) or (14)(b),

(a) the name of an individual is to be entered, the name shall be entered in the manner provided under sections 19 and 20, or

(b) the name of a body corporate is to be entered, the name shall be entered in the manner provided under section 19 and subsections (1) to (3).

Secured Party Information

22(1) The registrant shall indicate whether the secured party is an individual or an enterprise.

22(2) Where the secured party is an individual, the registrant shall enter the name, in the manner provided under section 20, and address of the secured party and section 20 applies with the necessary modifications.

22(3) Where the secured party is an enterprise, the registrant shall enter the name, in the manner provided under section 21, and address of the secured party and section 21 applies with the necessary modifications.

22(4) The registrant may enter the secured party's phone number and fax number.

sation ou l'entreprise dans la transaction qui donne lieu à l'enregistrement.

Autre entreprise

21(15) Aux fins de l'alinéa (14)a), si le nom de l'association, de l'organisation ou de l'entreprise est mentionné dans l'acte constitutif, la charte ou tout autre document qui la crée, l'enregistrement doit entrer le nom sous la forme qui y est mentionnée.

Entrée du nom des représentants ou membres d'une entreprise

21(16) Aux fins du présent article, une personne représentant une entreprise dans une transaction donnant lieu à un enregistrement est une personne qui a le pouvoir de lier l'entreprise ou ses dirigeants ou membres et qui a exercé ce pouvoir dans l'élaboration du ou des contrats compris dans la transaction.

Entrée du nom des représentants ou membres d'une entreprise

21(17) Lorsqu'en vertu de l'alinéa (5)b), (11)b), du paragraphe (12), de l'alinéa (13)b) ou (14)b), il s'agit d'entrer

a) le nom d'un particulier, cette entrée doit s'effectuer de la manière prévue aux articles 19 et 20, ou

b) le nom d'un corps constitué, cette entrée doit s'effectuer de la manière prévue à l'article 19 et aux paragraphes (1) à (3).

Renseignements sur la partie garantie

22(1) L'enregistreur doit indiquer si la partie garantie est un particulier ou une entreprise.

22(2) Lorsque la partie garantie est un particulier, l'enregistreur doit entrer le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse de la partie garantie, et l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

22(3) Lorsque la partie garantie est une entreprise, l'enregistreur doit entrer le nom, de la manière prévue à l'article 21, et l'adresse de la partie garantie, et l'article 21 s'applique avec les adaptations nécessaires.

22(4) L'enregistreur peut entrer les numéros de téléphone et de télécopieur de la partie garantie.

22(5) Where the secured party is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person within the enterprise to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

22(6) Where a registration applies to more than one secured party, the registrant shall identify each secured party as a separate secured party in the registration.

99-20

Collateral (and Proceeds) Description

23(1) Subject to subsection (2), where the collateral to which a registration relates is

- (a) consumer goods that are serial numbered goods, the registrant shall enter a description of the collateral in accordance with section 25,
- (b) consumer goods that are not serial numbered goods, the registrant shall enter a description of the collateral in accordance with section 24,
- (c) equipment that is serial numbered goods, the registrant shall enter a description of the collateral in accordance with section 24 or 25,
- (d) equipment that is not serial numbered goods, the registrant shall enter a description of the collateral in accordance with section 24, or
- (e) items of inventory, whether or not serial numbered goods, the registrant shall enter a description of the collateral in accordance with section 24.

23(2) Where the collateral to which a registration relates is proceeds to be described for the purposes of subsection 28(3) or (4) of the Act, and the collateral is

- (a) consumer goods that are serial numbered goods, the registrant shall enter a description of the collateral in accordance with section 25,
- (b) equipment that is serial numbered goods, the registrant shall
 - (i) enter a description of the collateral in accordance with section 25, or

22(5) Lorsque la partie garantie est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-contact au sein de l'entreprise, à qui les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées.

22(6) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'une partie garantie, l'enregistreur doit identifier chaque partie garantie dans l'enregistrement comme une partie garantie distincte.

99-20

Description du bien grevé (et du produit)

23(1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsque le bien grevé auquel un enregistrement se rapporte est

- a) un bien de consommation qui est un objet numéroté en série, l'enregistreur doit entrer une description du bien grevé conformément à l'article 25,
- b) un bien de consommation qui n'est pas un objet numéroté en série, l'enregistreur doit entrer une description du bien grevé conformément à l'article 24,
- c) du matériel qui est un objet numéroté en série, l'enregistreur doit entrer une description du bien grevé conformément à l'article 24 ou 25,
- d) du matériel qui n'est pas un objet numéroté en série, l'enregistreur doit entrer une description du bien grevé conformément à l'article 24, ou
- e) un article de stock, qu'il soit ou non un objet numéroté en série, l'enregistreur doit entrer une description du bien grevé conformément à l'article 24.

23(2) Lorsque le bien grevé auquel un enregistrement se rapporte est un produit à décrire aux fins du paragraphe 28(3) ou (4) de la Loi, et que le bien grevé est

- a) un bien de consommation qui est un objet numéroté en série, l'enregistreur doit entrer une description du bien grevé conformément à l'article 25,
- b) du matériel qui est un objet numéroté en série, l'enregistreur doit
 - (i) entrer une description du bien grevé conformément à l'article 25, ou

(ii) enter a description of the collateral in accordance with section 24 and indicate that the description relates to proceeds, or

(c) collateral not referred to in paragraph (a) or (b), the registrant shall enter a description of the collateral in accordance with section 24 and indicate that the description relates to proceeds.

General Description of Collateral

24(1) Where collateral is to be described other than by serial number, the registrant shall enter

(a) a description of the collateral by item or kind or by reference to one or more of the following: “goods”, “document of title”, “chattel paper”, “investment property”, “instrument”, “money” or “intangible”,

(b) a statement that a security interest is taken in all of the debtor’s present and after-acquired personal property, or

(c) a statement that a security interest is taken in all of the debtor’s present and after-acquired personal property except specified items or kinds of personal property or except one or more of the following: “goods”, “document of title”, “chattel paper”, “investment property”, “instrument”, “money” or “intangible”.

24(2) A description is inadequate for the purposes of paragraph (1)(a) if it describes the collateral as consumer goods or equipment without further describing the item or kind of collateral, but where the personal property to be excluded from a description of collateral under paragraph (1)(c) is the consumer goods of the debtor, the excluded property may be described simply as consumer goods.

24(3) A description of collateral under subsection (1) that describes the collateral as inventory is adequate only while the collateral is held by the debtor as inventory.

2009-116

Description of Serial Numbered Goods

25(1) Where collateral is to be described by serial number, the registrant, in the block of data labelled “Serial Numbered Collateral Information”,

(ii) entrer une description du bien grevé conformément à l’article 24 et indiquer que la description se rapporte au produit, ou

c) un bien grevé non visé à l’alinéa a) ou b), l’enregistreur doit entrer une description du bien grevé conformément à l’article 24 et indiquer que la description se rapporte au produit.

Description générale d’un bien grevé

24(1) Lorsqu’il s’agit de décrire un bien grevé autrement que par numéro de série, l’enregistreur doit entrer

a) une description du bien grevé par article ou genre ou par référence à l’un ou plusieurs de ce qui suit : « objets », « titre », « titre de créance garanti », « bien de placement », « effet », « argent » ou « bien intangible »,

b) une mention qu’une sûreté est prise sur tous les biens personnels actuels et acquis par la suite du débiteur, ou

c) une mention qu’une sûreté est prise sur tous les biens personnels actuels et acquis par la suite du débiteur, sauf les articles ou genres déterminés de biens personnels ou sauf l’un ou plusieurs de ce qui suit : « objets », « titre », « titre de créance garanti », « bien de placement », « effet », « argent » ou « bien intangible ».

24(2) Une description est inadéquate aux fins de l’alinéa (1)a) si elle décrit le bien grevé comme bien de consommation ou matériel sans décrire en plus l’article ou le genre du bien grevé, toutefois lorsque les biens personnels à exclure de la description d’un bien grevé en vertu de l’alinéa (1)c) sont des biens de consommation du débiteur, les biens exclus peuvent être décrits simplement comme biens de consommation.

24(3) La description d’un bien grevé en vertu du paragraphe (1) qui décrit le bien grevé comme stock est adéquate seulement tant que le débiteur le garde à ce titre.

2009-116

Description des objets numérotés en série

25(1) Lorsqu’il s’agit de décrire un bien grevé par numéro de série, dans la boîte de dialogue « Renseignements sur le bien grevé numéroté en série », l’enregistreur

(a) shall enter the last twenty-five characters of the serial number or all the characters if the serial number contains less than twenty-five characters in the field labelled “Serial Number”,

(b) may verify the serial number entered by entering it a second time in the field labelled “Rekey Serial Number”,

(c) shall indicate the type of serial numbered goods to which the registration relates by entering or selecting the appropriate code in the field labelled “Serial Collateral Type”, and

(d) may describe the collateral by make, manufacturer, model, model year or any other particulars in the field labelled “Description”.

25(2) For the purposes of this section, the serial number for

(a) a motor vehicle other than a combine or tractor is the vehicle identification number marked on, or attached to, the body frame by the manufacturer,

(b) a combine, tractor, mobile home or trailer is the serial number marked on, or attached to, the chassis by the manufacturer,

(c) a boat that can be registered, recorded or licensed under the *Canada Shipping Act* (Canada) is the registration, recording or licence number assigned to the boat under that Act,

(d) a boat not referred to in paragraph (c) is the serial number marked on, or attached to, the boat by the manufacturer,

(e) an outboard motor for a boat is the serial number marked on, or attached to, the outboard motor by the manufacturer,

(f) an aircraft that must be registered under the *Aeronautics Act* (Canada) or regulations made under that Act in order to be operated in Canada is the registration marks assigned to the airframe by the Department of Transport (Canada), omitting any hyphen,

a) doit entrer les vingt-cinq derniers caractères du numéro de série ou tous les caractères si le numéro de série comporte moins de vingt-cinq caractères dans le champ « Numéro de série »,

b) peut vérifier le numéro de série entré en l’entrant une seconde fois, dans le champ « Entrer le numéro de série de nouveau »,

c) doit indiquer le genre d’objets numérotés en série auxquels l’enregistrement se rapporte en entrant ou en sélectionnant le code approprié dans le champ « Genre du bien grevé numéroté en série », et

d) peut décrire le bien grevé par la marque, le fabricant, le modèle, l’année du modèle ou tout autre détail dans le champ intitulé « Description ».

25(2) Aux fins du présent article, le numéro de série

a) d’un véhicule à moteur autre qu’une moissonneuse-batteuse ou un tracteur est le numéro d’identification du véhicule marqué ou fixé à la carrosserie par le fabricant,

b) d’une moissonneuse-batteuse, d’un tracteur, d’une maison mobile ou d’une remorque est le numéro de série marqué ou fixé au châssis par le fabricant,

c) d’un bateau qui peut être immatriculé, inscrit ou auquel un permis peut être accordé en application de la *Loi sur la marine marchande du Canada* (Canada), est le numéro d’immatriculation, d’inscription ou de permis attribué au bateau en vertu de cette loi,

d) d’un bateau non visé à l’alinéa c), est le numéro de série marqué ou fixé au bateau par le fabricant,

e) d’un moteur hors-bord d’un bateau, est le numéro de série marqué ou fixé au moteur hors-bord par le fabricant,

f) d’un aéronef qui doit être immatriculé en application de la *Loi sur l’aéronautique* (Canada) ou des règlements établis sous son régime pour être en service au Canada, est la marque d’immatriculation attribuée à la cellule d’avion par le ministère des Transports (Canada), en supprimant tout trait d’union,

(g) an aircraft that must be registered under the law of a state, other than Canada, that is a party to the *Convention on International Civil Aviation 1944* (Chicago) is the registration marks assigned to the airframe by the relevant licensing authority, omitting any hyphen, and

(h) an aircraft not referred to in paragraph (f) or (g) is the serial number marked on, or attached to, the airframe by the manufacturer.

25(3) Where collateral referred to in paragraph (2)(a), (b), (d), (e) or (h) does not have a serial number or vehicle identification number marked on, or attached to, it by the manufacturer, the serial number is any number of at least six characters that is marked on, or attached to, the collateral.

99-20; 2004-37

Continuation of Prior Security Interest

26(1) Where a registrant wishes to continue the registered and perfected or perfected status of a prior security interest referred to in section 74 of the Act, the registrant shall register a financing statement relating to the prior security interest in accordance with this Part before the registered and perfected or perfected status of the prior security interest ceases to be effective under section 74 of the Act.

26(2) Where a financing statement is registered under section 74 of the Act to continue the registered and perfected status of a prior security interest covered by an unexpired registration under prior registration law, the registrant shall

(a) indicate under which prior registration law the security interest to which the registration relates is registered,

(b) enter the registration number under prior registration law,

(c) except in the case of a prior security interest covered by a registration under the *Corporation Securities Registration Act*, indicate the venue in which the registration under prior registration law is registered,

(d) in the case of a prior security interest covered by a registration under the *Corporation Securities Registration Act*, enter “not applicable”, and

g) d’un aéronef qui doit être immatriculé en application de la loi d’un État, autre que le Canada, qui est partie à la *Convention relative à l’aviation civile internationale de 1944* (Chicago), est la marque d’immatriculation attribuée à la cellule d’avion par l’autorité pertinente qui délivre le permis, en supprimant tout trait d’union, et

h) d’un aéronef non visé à l’alinéa f) ou g), est le numéro de série marqué ou fixé à la cellule d’avion par le fabricant.

25(3) Lorsqu’un bien grevé visé à l’alinéa (2)a), b), d), e) ou h) n’a ni numéro de série ni numéro d’identification de véhicule marqué ou fixé au bien grevé par le fabricant, le numéro de série est tout numéro d’au moins six caractères qui est marqué ou fixé au bien grevé.

99-20; 2004-37

Maintien d’une sûreté antérieure

26(1) Lorsqu’un enregistreur veut maintenir le statut enregistré et parfait ou le statut parfait d’une sûreté antérieure visée à l’article 74 de la Loi, il doit enregistrer un état de financement relatif à la sûreté antérieure conformément à la présente partie avant que le statut enregistré et parfait ou que le statut parfait de la sûreté antérieure ne cesse d’être valable en vertu de l’article 74 de la Loi.

26(2) Lorsqu’un état de financement est enregistré pour maintenir en vertu de l’article 74 de la Loi le statut enregistré et parfait d’une sûreté qui fait l’objet d’un enregistrement non expiré selon une loi d’enregistrement antérieure, l’enregistreur doit

a) indiquer sous quelle loi d’enregistrement antérieure la sûreté à laquelle se rapporte l’enregistrement est enregistrée,

b) entrer le numéro d’enregistrement selon la loi d’enregistrement antérieure,

c) sauf dans le cas d’une sûreté antérieure qui fait l’objet d’un enregistrement aux termes de la *Loi sur l’enregistrement des sûretés constituées par des corporations*, indiquer le lieu où s’effectue l’enregistrement en vertu de la loi d’enregistrement antérieure,

d) dans le cas d’une sûreté antérieure qui fait l’objet d’un enregistrement aux termes de la *Loi sur l’enre-*

(e) enter the date on which the registration became effective under prior registration law, with the number of the year entered first followed by the number of the month followed by the number of the day.

26(3) Where a financing statement is registered under section 74 of the Act to continue the perfected status of a prior security interest that is not covered by an unexpired registration under prior registration law but has the status of a perfected security interest under subsection 74(5) of the Act on the commencement of the Act, the registrant shall enter, under the heading “Additional Information”, a statement indicating when the prior security interest was created.

99-20

Additional Information

27 The registrant may enter, under the heading “Additional Information”, any information relating to the registration that the registrant wishes.

PART IV

REGISTRATION OF A NOTICE OF THE APPOINTMENT OF A RECEIVER UNDER SECTION 64 OF THE ACT

Application

28 This Part applies to the registration in the Registry of a notice of the appointment of a receiver as authorized by section 64 of the Act.

Preliminary Registration Procedure

29 A registrant who wishes to register a notice of the appointment of a receiver shall indicate

- (a) that the registrant wishes to have access to the Registry to effect a registration,
- (b) that the registrant wishes to enter a registration, and
- (c) that the registrant wishes to register a notice of appointment of receiver.

Duration of Registration

30 The registrant shall specify the period of time during which the registration is to be effective by entering a

gistrement des sûretés constituées par des corporations, entrer « non applicable », et

e) entrer la date en chiffres de l'entrée en vigueur de l'enregistrement selon la loi d'enregistrement antérieure, en commençant par l'année, suivie du mois puis le jour.

26(3) Lorsqu'un état de financement est enregistré en application de l'article 74 de la Loi pour maintenir le statut parfait d'une sûreté antérieure qui ne fait pas l'objet d'un enregistrement non expiré selon une loi d'enregistrement antérieure mais qui a le statut d'une sûreté parfaite en vertu du paragraphe 74(5) de la Loi à l'entrée en vigueur de celle-ci, l'enregistreur doit entrer sous la rubrique « Renseignements additionnels », une mention indiquant la date de création de la sûreté antérieure.

99-20

Renseignements additionnels

27 L'enregistreur peut entrer sous la rubrique « Renseignements additionnels », tout renseignement qu'il veut se rapportant à l'enregistrement.

PARTIE IV

ENREGISTREMENT D'UN AVIS DE NOMINATION D'UN SÉQUESTRE EN VERTU DE L'ARTICLE 64 DE LA LOI

Application

28 La présente partie s'applique à l'enregistrement au Réseau d'enregistrement d'un avis de nomination d'un séquestre tel qu'autorise l'article 64 de la Loi.

Procédure préliminaire d'enregistrement

29 L'enregistreur qui veut enregistrer un avis de nomination d'un séquestre doit indiquer qu'il veut

- a) avoir accès au Réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement,
- b) entrer un enregistrement, et
- c) enregistrer un avis de nomination d'un séquestre.

Durée de l'enregistrement

30 L'enregistreur doit préciser la période pendant laquelle l'enregistrement sera valide en entrant un nombre

whole number from one to twenty-five indicating the number of years or by selecting infinity.

Your File Number

31 For the registrant's own purposes, the registrant may enter, under the heading "Your File Number", any file number the registrant wishes that consists of numbers or letters or both to a maximum of twelve characters.

Debtor Information

32(1) Where the debtor is an individual, the registrant shall enter, under the heading "Debtor (Individual)", the name, in the manner provided under section 20, and address of the debtor.

32(2) Where the debtor is an enterprise, the registrant shall enter, under the heading "Debtor (Enterprise)", the name, in the manner provided under section 21, and address of the debtor.

32(3) Where the debtor is an individual, the registrant may enter the birth date of the debtor with the number of the year entered first followed by the number of the month followed by the number of the day.

32(4) Where the debtor is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person within the enterprise to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

32(5) Where a registration applies to more than one debtor, the registrant shall identify each debtor as a separate debtor in the registration.

Receiver Information

33(1) The registrant shall indicate whether the receiver is an individual or an enterprise.

33(2) Where the receiver is an individual, the registrant shall enter the name of the receiver in the manner provided under section 20 and section 20 applies with the necessary modifications.

33(3) Where the receiver is an enterprise, the registrant shall enter the name of the receiver in the manner provided under section 21 and section 21 applies with the necessary modifications.

entier de un à vingt-cinq indiquant le nombre d'années ou en choisissant la perpétuité.

Votre numéro de dossier

31 L'enregistreur peut, pour les fins qu'il se propose, entrer sous la rubrique « Votre numéro de dossier » tout numéro de dossier qu'il veut qui consiste soit en chiffres ou en lettres, soit en chiffres et en lettres jusqu'à douze caractères au maximum.

Renseignements sur le débiteur

32(1) Lorsque le débiteur est un particulier, l'enregistreur doit entrer sous la rubrique « Débiteur (particulier) », le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du débiteur.

32(2) Lorsque le débiteur est une entreprise, l'enregistreur doit entrer sous la rubrique « Débiteur (entreprise) », le nom, de la manière prévue à l'article 21, et l'adresse du débiteur.

32(3) Lorsque le débiteur est un particulier, l'enregistreur peut entrer la date de naissance du débiteur en chiffres, en commençant par l'année, suivie du mois puis le jour.

32(4) Lorsque le débiteur est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-contact au sein de l'entreprise, à qui les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées.

32(5) Lorsqu'un enregistrement se rapporte à plus d'un débiteur, l'enregistreur doit identifier chaque débiteur dans l'enregistrement comme un débiteur distinct.

Renseignements sur le séquestre

33(1) L'enregistreur doit indiquer si le séquestre est un particulier ou une entreprise.

33(2) Lorsque le séquestre est un particulier, l'enregistreur doit entrer le nom du séquestre de la manière prévue à l'article 20 qui s'applique avec les adaptations nécessaires.

33(3) Lorsque le séquestre est une entreprise, l'enregistreur doit entrer le nom du séquestre de la manière prévue à l'article 21 qui s'applique avec les adaptations nécessaires.

33(4) The registrant shall enter the address of the office in the Province where the records referred to in paragraph 64(2)(d) of the Act shall be maintained.

33(5) The registrant may enter the receiver's phone number and fax number.

33(6) Where the receiver is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person within the enterprise to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

99-20

Particulars of Appointment

34(1) The registrant shall, in the case of a court appointed receiver,

- (a) indicate the court that made the appointment,
- (b) indicate the judicial district, if any, of the court that made the appointment,
- (c) enter the court file number, and
- (d) enter, under the heading "Additional Information",
 - (i) the date of the order,
 - (ii) the name of the applicant for the order, and
 - (iii) the date of the appointment of the receiver.

34(2) The registrant shall, in the case of an appointment under a security agreement, enter, under the heading "Additional Information", a statement indicating

- (a) the date of the appointment of the receiver, and
- (b) the name and address of the secured party named in the agreement.

99-20

Collateral Description

35 The registrant may enter, in accordance with sections 23 to 25, a description of the collateral of the debtor in relation to which the receiver was appointed.

33(4) L'enregistreur doit entrer l'adresse du bureau dans la province où les registres visés à l'alinéa 64(2)d) de la Loi sont conservés.

33(5) L'enregistreur peut entrer les numéros de téléphone et de télécopieur du séquestre.

33(6) Lorsque le séquestre est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-contact au sein de l'entreprise, à qui les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées.

99-20

Détails de la nomination

34(1) L'enregistreur doit, dans le cas d'une nomination judiciaire d'un séquestre,

- a) indiquer la cour qui a fait la nomination,
- b) indiquer la circonscription judiciaire, s'il y a lieu, de la cour qui a fait la nomination,
- c) entrer le numéro du dossier de la cour, et
- d) entrer sous la rubrique « Renseignements additionnels »,
 - (i) la date de l'ordonnance,
 - (ii) le nom du demandeur dans l'ordonnance, et
 - (iii) la date de nomination du séquestre.

34(2) L'enregistreur doit, dans le cas d'une nomination en vertu d'un contrat de sûreté, entrer sous la rubrique « Renseignements additionnels » une mention indiquant

- a) la date de nomination du séquestre, et
- b) les nom et adresse de la partie garantie nommée dans le contrat.

99-20

Description du bien grevé

35 L'enregistreur peut, conformément aux articles 23 à 25, entrer une description du bien grevé du débiteur relativement auquel le séquestre a été nommé.

Additional Information

36 The registrant may enter, under the heading “Additional Information”, any information relating to the registration that the registrant wishes.

PART V

**REGISTRATION OF A NOTICE OF JUDGMENT
UNDER THE ENFORCEMENT OF
MONEY JUDGMENTS ACT**

2019-36

Application

37 This Part applies to the registration of a notice of judgment as authorized by subsection 21(1) of the *Enforcement of Money Judgments Act*.

2019-36

Preliminary Registration Procedure

38 A registrant who wishes to register a notice of judgment shall indicate

- (a) that the registrant wishes to have access to the Registry to effect a registration,
- (b) that the registrant wishes to enter a registration, and
- (c) that the registrant wishes to register a notice of judgment.

Particulars of Judgment

39 The registrant shall

- (a) indicate the court that rendered the judgment,
- (b) indicate the judicial district, if any, of the court that rendered the judgment,
- (c) enter the court file number,
- (d) enter the date of the judgment to which the registration relates with the number of the year entered first followed by the number of the month followed by the number of the day, and
- (e) enter the amount of the judgment, including costs and accrued interest.

99-20

Renseignements additionnels

36 L’enregistreur peut entrer sous la rubrique « Renseignements additionnels », tout renseignement qu’il veut se rapportant à l’enregistrement.

PARTIE V

**ENREGISTREMENT D’UN AVIS DE JUGEMENT
EN VERTU DE LA LOI SUR L’EXÉCUTION
FORCÉE DES JUGEMENTS PÉCUNIAIRES**

2019-36

Application

37 La présente partie s’applique à l’enregistrement d’un avis de jugement tel qu’autorise le paragraphe 21(1) de la *Loi sur l’exécution forcée des jugements pécuniaires*.

2019-36

Procédure préliminaire d’enregistrement

38 L’enregistreur qui veut enregistrer un avis de jugement doit indiquer qu’il veut

- a) avoir accès au Réseau d’enregistrement pour effectuer un enregistrement,
- b) entrer un enregistrement, et
- c) enregistrer un avis de jugement.

Détails du jugement

39 L’enregistreur doit

- a) indiquer la cour qui a rendu le jugement,
- b) indiquer la circonscription judiciaire, s’il y a lieu, de la cour qui a rendu le jugement,
- c) entrer le numéro du dossier de la cour,
- d) entrer la date en chiffres du jugement auquel l’enregistrement se rapporte en commençant par l’année, suivie du mois puis le jour, et
- e) entrer le montant du jugement, y compris les frais et intérêts courus.

99-20

Duration of Registration

40 The registrant shall specify the period of time during which the registration of the notice of judgment is to be effective by entering a whole number from one to 15 indicating the number of years, but no registration of a notice of judgment is effective more than 15 years after the date of the judgment.

2019-36

Your File Number

41 For the registrant's own purposes, the registrant may enter, under the heading "Your File Number", any file number the registrant wishes that consists of numbers or letters or both to a maximum of twelve characters.

Judgment Debtor Information

42(1) Where the judgment debtor is an individual, the registrant shall enter, under the heading "Judgment Debtor (Individual)", the name, in the manner provided under section 20, and address of the judgment debtor and section 20 applies with the necessary modifications.

42(2) Where the judgment debtor is an enterprise, the registrant shall enter, under the heading "Judgment Debtor (Enterprise)", the name, in the manner provided under section 21, and address of the judgment debtor and section 21 applies with the necessary modifications.

42(3) Where the judgment debtor is an individual, the registrant may enter the birth date of the judgment debtor with the number of the year entered first followed by the number of the month followed by the number of the day.

42(4) Where the judgment debtor is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person within the enterprise to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

42(5) Where a registration applies to more than one judgment debtor, the registrant shall identify each judgment debtor as a separate judgment debtor in the registration.

Judgment Creditor Information

43(1) The registrant shall indicate whether the judgment creditor is an individual or an enterprise.

Durée de l'enregistrement

40 L'enregistreur doit préciser la période pendant laquelle l'enregistrement d'un avis de jugement sera valide en entrant un nombre entier de un à quinze indiquant le nombre d'années. Toutefois, l'enregistrement ne peut demeurer en vigueur plus de quinze ans après la date du jugement.

2019-36

Votre numéro de dossier

41 L'enregistreur peut, pour les fins qu'il se propose, entrer sous la rubrique « Votre numéro de dossier » tout numéro de dossier qu'il veut qui consiste soit en chiffres ou en lettres, soit en chiffres et en lettres jusqu'à douze caractères au maximum.

Renseignements sur le débiteur sur jugement

42(1) Lorsque le débiteur sur jugement est un particulier, l'enregistreur doit entrer sous la rubrique « Débiteur sur jugement (particulier) », le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du débiteur sur jugement, et l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

42(2) Lorsque le débiteur sur jugement est une entreprise, l'enregistreur doit entrer sous la rubrique « Débiteur sur jugement (entreprise) » le nom, de la manière prévue à l'article 21, et l'adresse du débiteur sur jugement, et l'article 21 s'applique avec les adaptations nécessaires.

42(3) Lorsque le débiteur sur jugement est un particulier, l'enregistreur peut entrer la date de naissance du débiteur sur jugement en chiffres, en commençant par l'année, suivie du mois puis le jour.

42(4) Lorsque le débiteur sur jugement est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-contact au sein de l'entreprise, à qui les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées.

42(5) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un débiteur sur jugement, l'enregistreur doit identifier chaque débiteur sur jugement dans l'enregistrement comme un débiteur sur jugement distinct.

Renseignements sur le créancier sur jugement

43(1) L'enregistreur doit indiquer si le créancier sur jugement est un particulier ou une entreprise.

43(2) Where the judgment creditor is an individual, the registrant shall enter the name, in the manner provided under section 20, and address of the judgment creditor and section 20 applies with the necessary modifications.

43(3) Where the judgment creditor is an enterprise, the registrant shall enter the name, in the manner provided under section 21, and address of the judgment creditor and section 21 applies with the necessary modifications.

43(4) The registrant may enter the judgment creditor's phone number and fax number.

43(5) Where the judgment creditor is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person within the enterprise to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

43(6) Where a registration applies to more than one judgment creditor, the registrant shall identify each judgment creditor as a separate judgment creditor in the registration.

99-20

Default Description

44 The Registrar may provide, under the heading "General Collateral", a default description indicating that the personal property of the judgment debtor to which the registration of a notice of judgment relates is all the present and after-acquired personal property of the judgment debtor.

Description of Serial Numbered Goods

45(1) The registrant shall enter, in accordance with section 25, a description of the personal property of the judgment debtor that is consumer goods that are serial numbered goods and, in such a case, section 25 applies with the necessary modifications.

45(2) The registrant may enter, in accordance with section 25, a description of the personal property of the judgment debtor that is equipment that is serial numbered goods and, in such a case, section 25 applies with the necessary modifications.

Additional Information

46 Under the heading "Additional Information", the registrant

43(2) Lorsque le créancier sur jugement est un particulier, l'enregistreur doit entrer le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du créancier sur jugement, et l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

43(3) Lorsque le créancier sur jugement est une entreprise, l'enregistreur doit entrer le nom, de la manière prévue à l'article 21, et l'adresse du créancier sur jugement, et l'article 21 s'applique avec les adaptations nécessaires.

43(4) L'enregistreur peut entrer les numéros de téléphone et de télécopieur du créancier sur jugement.

43(5) Lorsque le créancier sur jugement est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-contact au sein de l'entreprise, à qui les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées.

43(6) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un créancier sur jugement, l'enregistreur doit identifier chaque créancier sur jugement dans l'enregistrement comme un créancier sur jugement distinct.

99-20

Description par défaut

44 Le registraire peut fournir sous la rubrique « Bien grevé général » une description par défaut indiquant que les biens personnels du débiteur sur jugement auxquels l'enregistrement d'un avis de jugement se rapporte comprennent tous les biens personnels, actuels et acquis par la suite du débiteur sur jugement.

Description des objets numérotés en série

45(1) L'enregistreur doit, conformément à l'article 25, entrer une description des biens personnels du débiteur sur jugement qui sont à la fois des biens de consommation et des objets numérotés en série, auquel cas l'article 25 s'applique avec les adaptations nécessaires.

45(2) L'enregistreur peut, conformément à l'article 25, entrer une description des biens personnels du débiteur sur jugement qui sont à la fois du matériel et des objets numérotés en série, auquel cas l'article 25 s'applique avec les adaptations nécessaires.

Renseignements additionnels

46 Sous la rubrique « Renseignements additionnels », l'enregistreur

(a) shall enter the name of a party to the judgment to which the registration relates as named in the judgment, if different than the name of that party as entered in the Registry, and

(b) may enter any other information relating to the registration that the registrant wishes.

PART VI

REGISTRATION OF A NOTICE OF CLAIM UNDER THE ENFORCEMENT OF MONEY JUDGMENTS ACT

2019-36

Application

47 This Part applies to the registration of a notice of claim as authorized by subsection 18(1) of the *Enforcement of Money Judgments Act*.

2019-36

Preliminary Registration Procedure

48 A registrant who wishes to register a notice of claim shall indicate

(a) that the registrant wishes to have access to the Registry to effect a registration,

(b) that the registrant wishes to enter a registration, and

(c) that the registrant wishes to register a notice of claim.

Particulars of Claim

49(1) The registrant shall

(a) indicate the court that issued the preservation order to which the notice of claim relates,

(b) indicate the judicial district of the court that issued the preservation order,

(c) enter the court file number,

(d) enter the amount of the claim, if known, and

a) doit entrer le nom d'une partie au jugement auquel l'enregistrement se rapporte, tel qu'il est mentionné dans le jugement s'il est différent du nom de cette partie inscrit au Réseau d'enregistrement, et

b) peut entrer tout autre renseignement qu'il veut, se rapportant à l'enregistrement.

PARTIE VI

ENREGISTREMENT D'UN AVIS DE RÉCLAMATION EN VERTU DE LA LOI SUR L'EXÉCUTION FORCÉE DES JUGEMENTS PÉCUNIAIRES

2019-36

Application

47 La présente partie s'applique à l'enregistrement d'un avis de réclamation tel qu'autorise le paragraphe 18(1) de la *Loi sur l'exécution forcée des jugements pécuniaires*.

2019-36

Procédure préliminaire d'enregistrement

48 L'enregistreur qui veut enregistrer un avis de réclamation doit indiquer qu'il veut

a) avoir accès au Réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement,

b) entrer un enregistrement, et

c) enregistrer un avis de réclamation.

Détails de la réclamation

49(1) L'enregistreur doit

a) indiquer la cour qui a rendu l'ordonnance conservatoire sur laquelle porte l'avis de réclamation,

b) indiquer la circonscription judiciaire de la cour qui a rendu l'ordonnance conservatoire,

c) entrer le numéro du dossier de la cour,

d) entrer le montant de la réclamation s'il est connu, et

(e) enter, under the heading “Additional Information”,

- (i) the date of the preservation order,
- (ii) the name of the claimant, and
- (iii) the name of the debtor.

49(2) Repealed: 2005-111
99-20; 2005-111; 2019-36

Duration of Registration

50 The registrant shall specify the period of time during which the registration is to be effective by entering a whole number from one to twenty-five indicating the number of years or by selecting infinity.

Your File Number

51 For the registrant’s own purposes, the registrant may enter, under the heading “Your File Number”, any file number the registrant wishes that consists of numbers or letters or both to a maximum of twelve characters.

Debtor Information

52(1) Where the debtor is an individual, the registrant shall enter, under the heading “Debtor (Individual)”, the name, in the manner provided under section 20, and address of the debtor.

52(2) Where the debtor is an enterprise, the registrant shall enter, under the heading “Debtor (Enterprise)”, the name, in the manner provided under section 21, and address of the debtor.

52(3) Where the debtor is an individual, the registrant may enter the birth date of the debtor with the number of the year entered first followed by the number of the month followed by the number of the day.

52(4) Where the debtor is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person within the enterprise to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

52(5) Where a registration applies to more than one debtor, the registrant shall identify each debtor as a separate debtor in the registration.

e) entrer sous la rubrique « Renseignements additionnels » :

- (i) la date de l’ordonnance conservatoire,
- (ii) le nom du réclamant,
- (iii) le nom du débiteur.

49(2) Abrogé : 2005-111
99-20; 2005-111; 2019-36

Durée de l’enregistrement

50 L’enregistreur doit préciser la période pendant laquelle l’enregistrement sera valide en entrant un nombre entier de un à vingt-cinq indiquant le nombre d’années ou en choisissant la perpétuité.

Votre numéro de dossier

51 L’enregistreur peut, pour les fins qu’il se propose, entrer sous la rubrique « Votre numéro de dossier » tout numéro de dossier qu’il veut qui consiste soit en chiffres ou en lettres, soit en chiffres et en lettres jusqu’à douze caractères au maximum.

Renseignements sur le débiteur

52(1) Lorsque le débiteur est un particulier, l’enregistreur doit entrer sous la rubrique « Débiteur (particulier) », le nom, de la manière prévue à l’article 20, et l’adresse du débiteur.

52(2) Lorsque le débiteur est une entreprise, l’enregistreur doit entrer sous la rubrique « Débiteur (entreprise) », le nom, de la manière prévue à l’article 21, et l’adresse du débiteur.

52(3) Lorsque le débiteur est un particulier, l’enregistreur peut entrer la date de naissance du débiteur en chiffres, en commençant par l’année, suivie du mois puis le jour.

52(4) Lorsque le débiteur est une entreprise, l’enregistreur peut entrer le nom et le poste d’une personne-contact au sein de l’entreprise, à qui les demandes de renseignements relatifs à l’enregistrement peuvent être adressées.

52(5) Lorsqu’un enregistrement s’applique à plus d’un débiteur, l’enregistreur doit identifier chaque débiteur dans l’enregistrement comme un débiteur distinct.

Claimant Information

53(1) The registrant shall indicate whether the claimant is an individual or an enterprise.

53(2) Where the claimant is an individual, the registrant shall enter the name, in the manner provided under section 20, and address of the claimant and section 20 applies with the necessary modifications.

53(3) Where the claimant is an enterprise, the registrant shall enter the name, in the manner provided under section 21, and address of the claimant and section 21 applies with the necessary modifications.

53(4) The registrant may enter the claimant's phone number and fax number.

53(5) Where the claimant is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person within the enterprise to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

53(6) Where a registration applies to more than one claimant, the registrant shall identify each claimant as a separate claimant in the registration.

99-20

Property Description

54 The registrant may enter, in accordance with sections 23 to 25, a description of the personal property of the debtor affected by the warrant or order to which the registration relates and, in such a case, sections 23 to 25 apply with the necessary modifications.

2005-111

Additional Information

55 The registrant may enter, under the heading "Additional information", any information relating to the registration that the registrant wishes.

PART VII

REGISTRATION OF A NOTICE OF A CERTIFICATE UNDER THE *EMPLOYMENT STANDARDS ACT*

Application

56(1) This Part applies to the registration of a notice of a certificate in respect of an employees' lien as author-

Renseignements sur le réclamant

53(1) L'enregistreur doit indiquer si le réclamant est un particulier ou une entreprise.

53(2) Lorsque le réclamant est un particulier, l'enregistreur doit entrer le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du réclamant, et l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

53(3) Lorsque le réclamant est une entreprise, l'enregistreur doit entrer le nom, de la manière prévue à l'article 21, et l'adresse du réclamant, et l'article 21 s'applique avec les adaptations nécessaires.

53(4) L'enregistreur peut entrer les numéros de téléphone et de télécopieur du réclamant.

53(5) Lorsque le réclamant est une entreprise, l'enregistreur peut entrer le nom et le poste d'une personne-contact au sein de l'entreprise, à qui les demandes de renseignements relatifs à l'enregistrement peuvent être adressées.

53(6) Lorsqu'un enregistrement s'applique à plus d'un réclamant, l'enregistreur doit identifier chaque réclamant dans l'enregistrement comme un réclamant distinct.

99-20

Description des biens

54 L'enregistreur peut, conformément aux articles 23 à 25, entrer une description des biens personnels du débiteur touchés par le mandat ou l'ordonnance auquel l'enregistrement se rapporte, auquel cas les articles 23 à 25 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

2005-111

Renseignements additionnels

55 L'enregistreur peut entrer sous la rubrique « Renseignements additionnels », tout renseignement qu'il veut se rapportant à l'enregistrement.

PARTIE VII

ENREGISTREMENT DE L'AVIS D'UN CERTIFICAT EN VERTU DE LA *LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI*

Application

56(1) La présente Partie s'applique à l'enregistrement de l'avis d'un certificat relatif à un privilège de salarié

ized by subsection 38.1(6.1) of the *Employment Standards Act*.

56(2) Registrations under this Part shall be made by or on behalf of the Director under the *Employment Standards Act*.

Preliminary Registration Procedure

57 A registrant who wishes to register a notice of a certificate under this Part shall indicate

- (a) that the registrant wishes to have access to the Registry to effect a registration,
- (b) that the registrant wishes to enter a registration, and
- (c) that the registrant wishes to register an *Employment Standards Act* employees' lien.

Duration of Registration

58 The registrant shall specify the period of time during which the registration is to be effective by entering a whole number from one to ten indicating the number of years.

Amount of Lien

59 The registrant shall enter the amount of money stated in the certificate referred to in subsection 38.1(1) of the *Employment Standards Act*.

Your File Number

60 For the registrant's own purposes, the registrant may enter, under the heading "Your File Number", any file number the registrant wishes that consists of numbers or letters or both to a maximum of twelve characters.

Employer Information

61(1) Where the employer is an individual, the registrant shall enter, under the heading "Employer (Individual)", the name, in the manner provided under section 20, and address of the employer and section 20 applies with the necessary modifications.

61(2) Where the employer is an enterprise, the registrant shall enter, under the heading "Employer (Enterprise)", the name, in the manner provided under sec-

tel qu'autorise le paragraphe 38.1(6.1) de la *Loi sur les normes d'emploi*.

56(2) Les enregistrements en vertu de la présente partie doivent être effectués par le Directeur ou en son nom en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*.

Procédure préliminaire d'enregistrement

57 L'enregistreur qui veut enregistrer un avis de certificat en vertu de la présente partie doit indiquer qu'il veut

- a) avoir accès au Réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement,
- b) entrer un enregistrement, et
- c) enregistrer un privilège de salarié de la *Loi sur les normes d'emploi*.

Durée de l'enregistrement

58 L'enregistreur doit préciser la période pendant laquelle l'enregistrement sera valide en entrant un nombre entier de un à dix indiquant le nombre d'années.

Montant du privilège

59 L'enregistreur doit entrer la somme d'argent mentionnée dans le certificat visé au paragraphe 38.1(1) de la *Loi sur les normes d'emploi*.

Votre numéro de dossier

60 L'enregistreur peut, pour les fins qu'il se propose, entrer sous la rubrique « Votre numéro de dossier » tout numéro de dossier qu'il veut qui consiste soit en chiffres ou en lettres, soit en chiffres et en lettres jusqu'à douze caractères au maximum.

Renseignements sur l'employeur

61(1) Lorsque l'employeur est un particulier, l'enregistreur doit entrer sous la rubrique « Employeur (particulier) », le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse de l'employeur, et l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

61(2) Lorsque l'employeur est une entreprise, l'enregistreur doit entrer sous la rubrique « Employeur (entreprise) », le nom, de la manière prévue à l'article 21, et

tion 21, and address of the employer and section 21 applies with the necessary modifications.

61(3) Where the employer is an individual, the registrant may enter the birth date of the employer with the number of the year entered first followed by the number of the month followed by the number of the day.

61(4) Where the employer is an enterprise, the registrant may enter the name and position of a contact person within the enterprise to whom inquiries relating to the registration may be addressed.

61(5) Where a registration applies to more than one employer, the registrant shall identify each employer as a separate employer in the registration.

Employee Information

62 Instead of entering the name and address of the employee in whose favour the certificate referred to in subsection 38.1(1) of the *Employment Standards Act* was issued, the registrant may indicate that the employee is the same person as the registrant.

Default Description

63 The Registrar may provide, under the heading “General Collateral”, a default description indicating that the personal property of the employer to which the registration of a notice of a certificate relates is all the present and after-acquired personal property of the employer.

Additional Information

64 The registrant may enter, under the heading “Additional Information”, any information relating to the registration that the registrant wishes.

PART VIII

REGISTRATION OF A NOTICE OF AN ORDER IN RESPECT OF HOUSEHOLD GOODS UNDER THE *MARITAL PROPERTY ACT*

Application

65 This Part applies to the registration of a notice of an order in respect of household goods as authorized by subsection 30(1) of the *Marital Property Act*.

2018-38

l’adresse de l’employeur, et l’article 21 s’applique avec les adaptations nécessaires.

61(3) Lorsque l’employeur est un particulier, l’enregistreur peut entrer la date de naissance de l’employeur en chiffres, en commençant par l’année suivie du mois puis le jour.

61(4) Lorsque l’employeur est une entreprise, l’enregistreur peut entrer le nom et le poste d’une personne-contact au sein de l’entreprise, à qui les demandes de renseignements relatifs à l’enregistrement peuvent être adressées.

61(5) Lorsqu’un enregistrement s’applique à plus d’un employeur, l’enregistreur doit identifier chaque employeur dans l’enregistrement comme employeur distinct.

Renseignements sur le salarié

62 Au lieu d’entrer les nom et adresse du salarié en faveur duquel le certificat visé au paragraphe 38.1(1) de la *Loi sur les normes d’emploi* a été délivré, l’enregistreur peut indiquer qu’il est lui-même le salarié.

Description par défaut

63 Le registraire peut fournir sous la rubrique « Bien grevé général » une description par défaut indiquant que les biens personnels de l’employeur auxquels l’enregistrement de l’avis d’un certificat se rapporte comprennent tous les biens personnels, actuels et acquis par la suite de l’employeur.

Renseignements additionnels

64 Sous la rubrique « Renseignements additionnels », l’enregistreur peut entrer tout renseignement qu’il veut, se rapportant à l’enregistrement.

PARTIE VIII

ENREGISTREMENT DE L’AVIS D’UNE ORDONNANCE RELATIVE AUX OBJETS MÉNAGERS EN VERTU DE LA *LOI SUR LES BIENS MATRIMONIAUX*

Application

65 La présente partie s’applique à l’enregistrement de l’avis d’une ordonnance relative aux objets ménagers tel qu’autorise le paragraphe 30(1) de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

2018-38

Preliminary Registration Procedure

66 A registrant who wishes to register a notice of an order in respect of household goods made under subsection 27(3) or paragraph 23(1)(d) of the *Marital Property Act* shall indicate

- (a) that the registrant wishes to have access to the Registry to effect a registration,
- (b) that the registrant wishes to enter a registration, and
- (c) that the registrant wishes to register a *Marital Property Act* household goods order.

Particulars of Order

67 The registrant shall

- (a) indicate the court that made the order,
- (b) indicate the judicial district, if any, of the court that made the order, and
- (c) enter the court file number.

99-20

Duration of Registration

68 The registrant shall specify the period of time during which the registration is to be effective by entering a whole number from one to twenty-five indicating the number of years.

Your File Number

69 For the registrant's own purposes, the registrant may enter, under the heading "Your File Number", any file number the registrant wishes that consists of numbers or letters or both to a maximum of twelve characters.

Respondent Spouse Information

70(1) The registrant shall enter, under the heading "Respondent Spouse (Individual)", the name, in the manner provided under section 20, and address of the respondent spouse and section 20 applies with the necessary modifications.

70(2) The registrant may enter the birth date of the respondent spouse with the number of the year entered first followed by the number of the month followed by the number of the day.

Procédure préliminaire d'enregistrement

66 L'enregistreur qui veut enregistrer l'avis d'une ordonnance relative aux objets ménagers rendue en vertu du paragraphe 27(3) ou de l'alinéa 23(1)d) de la *Loi sur les biens matrimoniaux* doit indiquer qu'il veut

- a) avoir accès au Réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement,
- b) entrer un enregistrement, et
- c) enregistrer une ordonnance relative aux objets ménagers de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.

Détails de l'ordonnance

67 L'enregistreur doit

- a) indiquer la cour qui a rendu l'ordonnance,
- b) indiquer la circonscription judiciaire, s'il y a lieu, de la cour qui a rendu l'ordonnance, et
- c) entrer le numéro du dossier de la cour.

99-20

Durée de l'enregistrement

68 L'enregistreur doit préciser la période pendant laquelle l'enregistrement sera valide en entrant un nombre entier de un à vingt-cinq indiquant le nombre d'années.

Votre numéro de dossier

69 L'enregistreur peut, pour les fins qu'il se propose, entrer sous la rubrique « Votre numéro de dossier » tout numéro de dossier qu'il veut qui consiste soit en chiffres ou en lettres, soit en chiffres et en lettres jusqu'à douze caractères au maximum.

Renseignements sur le conjoint défendeur

70(1) L'enregistreur doit entrer sous la rubrique « Conjoint défendeur (particulier) », le nom, de la manière prévue à l'article 20, et l'adresse du conjoint défendeur et l'article 20 s'applique avec les adaptations nécessaires.

70(2) L'enregistreur peut entrer la date de naissance du conjoint défendeur en chiffres, en commençant par l'année suivie du mois puis le jour.

Applicant Spouse Information

71 The registrant shall enter, under the heading “Applicant Spouse”, the name, in the manner provided under section 20, and address of the applicant spouse and section 20 applies with the necessary modifications.

General Description of Household Goods Subject to Order

72 Under the heading “General Collateral”, the registrant shall enter, in accordance with section 24, a description of the household goods, other than serial numbered goods, to which the order relates.

Description of Serial Numbered Goods

73 Under the heading “Serial Numbered Collateral”, the registrant shall enter, in accordance with section 25, a description of the household goods to which the order relates that are serial numbered goods.

Additional Information

74 Under the heading “Additional Information”, the registrant

- (a) shall enter the date of the order to which the registration relates,
- (b) shall enter the name of a party to the order to which the registration relates as named in the order, if different than the name of that party as entered in the Registry, and
- (c) may enter any other information relating to the registration that the registrant wishes.

PART IX**RENEWALS, DISCHARGES, RE-REGISTRATIONS AND AMENDMENTS****Application**

75 This Part applies

- (a) to the renewal, discharge, re-registration under subsection 35(7) of the Act and amendment of a financing statement registered under Part III and a notice of the appointment of a receiver registered under Part IV,

Renseignements sur le conjoint demandeur

71 L’enregistreur doit entrer, sous la rubrique « Conjoint demandeur » le nom, de la manière prévue à l’article 20, et l’adresse du conjoint demandeur, et l’article 20 s’applique avec les adaptations nécessaires.

Description générale des objets ménagers faisant l’objet de l’ordonnance

72 Sous la rubrique « Bien grevé général », l’enregistreur doit entrer conformément à l’article 24 une description des objets ménagers, autres que des objets numérotés en série, auxquels l’ordonnance se rapporte.

Description des objets numérotés en série

73 Sous la rubrique « Bien grevé numéroté en série », l’enregistreur doit, conformément à l’article 25, entrer une description des objets ménagers auxquels l’ordonnance se rapporte et qui sont des objets numérotés en série.

Renseignements additionnels

74 Sous la rubrique « Renseignements additionnels », l’enregistreur

- a) doit entrer la date de l’ordonnance à laquelle l’enregistrement se rapporte,
- b) doit entrer le nom d’une partie à l’ordonnance à laquelle l’enregistrement se rapporte, tel qu’il est mentionné dans l’ordonnance s’il est différent du nom de cette partie inscrit au Réseau d’enregistrement, et
- c) peut entrer tout autre renseignement qu’il veut, se rapportant à l’enregistrement.

PARTIE IX**RENOUVELLEMENTS, MAINLEVÉES, ENREGISTREMENTS DE NOUVEAU ET MODIFICATIONS****Application**

75 La présente partie s’applique

- a) au renouvellement, à la mainlevée, à l’enregistrement de nouveau en vertu du paragraphe 35(7) de la Loi et à la modification d’un état de financement enregistré en vertu de la partie III et d’un avis de nomination d’un séquestre enregistré en vertu de la partie IV,

(b) with the necessary modifications, to the renewal, discharge, re-registration under subsection 35(7) of the Act and amendment of a notice of judgment registered under Part V, a notice of claim registered under Part VI, a notice of a certificate registered under Part VII and a notice of an order in respect of household goods registered under Part VIII, and

(c) to an amendment that globally changes multiple registrations.

Registrations under Prior Registration Law

76 An unexpired registration under prior registration law shall only be renewed, discharged or amended by registering a financing statement in accordance with Part III to continue the registration in the Registry after which the registration may be renewed, discharged or amended in accordance with this Part.

Renewals

77(1) A registrant who wishes to renew a registration shall

- (a) indicate that the registrant wishes to have access to the Registry to effect a registration,
- (b) indicate that the registrant wishes to renew a registration,
- (c) enter the registration number of any registration that forms part of the registration family to be renewed, and
- (d) subject to subsections (2) and (3), specify the period of time for which the registration is to be extended by entering a whole number from one to 25 indicating the number of years or by selecting infinity.

77(2) If a registrant wishes to renew the registration of a notice of judgment registered under Part V, the registrant shall specify the period of time for which the registration is to be extended by entering a whole number indicating the number of years, but no registration of a notice of judgment is effective more than 15 years after the date of the judgment.

77(3) Where a registrant wishes to renew the registration of a notice of a certificate registered under Part VII,

b) avec les adaptations nécessaires, au renouvellement, à la mainlevée, à l'enregistrement de nouveau en vertu du paragraphe 35(7) de la Loi et à la modification d'un avis de jugement enregistré en vertu de la partie V, d'un avis de réclamation enregistré en vertu de la partie VI, d'un avis d'un certificat enregistré en vertu de la partie VII, d'un avis d'une ordonnance relative aux objets ménagers enregistré en vertu de la partie VIII, et

c) à une modification qui change globalement des enregistrements multiples.

Enregistrements en vertu d'une loi d'enregistrement antérieure

76 Le renouvellement, la modification ou la mainlevée d'un enregistrement non expiré selon une loi d'enregistrement antérieure ne peut s'effectuer conformément à la présente partie qu'après qu'un état de financement a été enregistré conformément à la partie III pour maintenir l'enregistrement au Réseau d'enregistrement.

Renouvellements

77(1) L'enregistreur qui veut renouveler un enregistrement doit

- a) indiquer qu'il veut avoir accès au Réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement,
- b) indiquer qu'il veut renouveler un enregistrement,
- c) entrer le numéro d'enregistrement de tout enregistrement faisant partie de la famille d'enregistrements à renouveler, et
- d) sous réserve des paragraphes (2) et (3), préciser la période pendant laquelle l'enregistrement sera prorogé en entrant un nombre entier de un à vingt-cinq indiquant le nombre d'années ou en choisissant la perpétuité.

77(2) Si un enregistreur veut renouveler l'enregistrement d'un avis de jugement enregistré en vertu de la partie V, il doit préciser la période de prorogation de l'enregistrement en entrant un nombre entier indiquant le nombre d'années. Toutefois, l'enregistrement ne peut demeurer en vigueur plus de quinze ans après la date du jugement.

77(3) Lorsque l'enregistreur veut renouveler l'enregistrement de l'avis d'un certificat enregistré en vertu de la

the registrant shall specify the period of time for which the registration is to be extended by entering a whole number indicating the number of years, but in no case shall the aggregate registration life of the notice of a certificate exceed ten years from the date of the original registration.

2019-36

Discharges

78 A registrant who wishes to discharge a registration shall

- (a) indicate that the registrant wishes to have access to the Registry to effect a registration,
- (b) indicate that the registrant wishes to discharge a registration,
- (c) enter the registration number of any registration that forms part of the registration family to be discharged, and
- (d) confirm the decision to discharge the registration after viewing data representative of the registration.

99-20

Discharges

79 On the expiration of thirty days after the discharge of a registration in the Registry, all data relating to that registration may be removed from the records of the Registry.

Re-registrations

80 A registrant who wishes to re-register a registration under subsection 35(7) of the Act shall

- (a) indicate that the registrant wishes to have access to the Registry to effect a registration,
- (b) indicate that the registrant wishes to re-register a registration,
- (c) enter the registration number of any registration that forms part of the registration family to be re-registered, and

partie VII, il doit préciser la période de prorogation de l'enregistrement en entrant un nombre entier indiquant le nombre d'années, toutefois la durée totale de l'enregistrement de l'avis d'un certificat ne peut en aucun cas dépasser dix ans à partir de la date de l'enregistrement initial.

2019-36

Mainlevées

78 L'enregistreur qui veut faire la mainlevée d'un enregistrement doit

- a) indiquer qu'il veut avoir accès au Réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement,
- b) indiquer qu'il veut faire la mainlevée d'un enregistrement,
- c) entrer le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements devant faire l'objet de la mainlevée, et
- d) confirmer la décision de faire la mainlevée de l'enregistrement après avoir vu les données représentatives de l'enregistrement.

99-20

Mainlevées

79 À l'expiration des trente jours de la mainlevée d'un enregistrement au Réseau d'enregistrement, toutes les données relatives à cet enregistrement peuvent être radiées des registres du Réseau d'enregistrement.

Enregistrements de nouveau

80 L'enregistreur qui veut enregistrer de nouveau un enregistrement en vertu du paragraphe 35(7) de la Loi doit

- a) indiquer qu'il veut avoir accès au Réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement,
- b) indiquer qu'il veut enregistrer de nouveau un enregistrement,
- c) entrer le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à enregistrer de nouveau, et

(d) confirm the decision to re-register the registration after viewing data representative of the registration.

99-20

Amendment - Change of Debtor Information

81(1) A registrant who wishes to amend a registration to add, change or delete debtor information shall

- (a) indicate that the registrant wishes to have access to the Registry to effect a registration,
- (b) indicate that the registrant wishes to amend a registration,
- (c) enter the registration number of any registration that forms part of the registration family to be amended,
- (d) locate the screen displaying the debtor information that is to be amended,
- (e) indicate whether the debtor information is to be added, changed or deleted,
- (f) where debtor information is to be added, enter the additional information in the manner provided under sections 19, 20 and 21 for entering debtor information, and
- (g) where debtor information is to be changed, enter the revised information, in place of the information displayed on the screen, in the manner provided under sections 19, 20 and 21 for entering debtor information.

81(2) Where a registrant amends a registration under this section to disclose a transfer to a new debtor of only part of the collateral to which the registration relates, the registrant shall, in addition to entering the information referred to in paragraph (1)(f), enter, under the heading “Additional Information”, a statement describing the part of the collateral that is being transferred and identifying the debtor to whom it is being transferred.

d) confirmer la décision d’enregistrer de nouveau l’enregistrement après avoir vu les données représentatives de l’enregistrement.

99-20

Modification - Changement de renseignements sur le débiteur

81(1) L’enregistreur qui veut modifier un enregistrement pour ajouter, changer ou supprimer des renseignements sur le débiteur, doit

- a) indiquer qu’il veut avoir accès au Réseau d’enregistrement pour effectuer un enregistrement,
- b) indiquer qu’il veut modifier un enregistrement,
- c) entrer le numéro d’enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d’enregistrements à modifier,
- d) localiser l’écran montrant les renseignements sur le débiteur à modifier,
- e) indiquer s’il y a des renseignements sur le débiteur à ajouter, à changer ou à supprimer,
- f) en cas d’adjonction des renseignements sur le débiteur, entrer les renseignements additionnels de la manière prévue aux articles 19, 20 et 21 pour l’entrée des renseignements sur le débiteur, et
- g) en cas de changement des renseignements sur le débiteur, entrer les renseignements révisés de la manière prévue aux articles 19, 20 et 21 pour l’entrée des renseignements sur le débiteur à la place des renseignements montrés à l’écran.

81(2) Lorsqu’un enregistreur modifie un enregistrement en vertu du présent article pour divulguer un transfert à un nouveau débiteur portant sur une partie seulement d’un bien grevé auquel l’enregistrement se rapporte, l’enregistreur doit, en plus de l’entrée des renseignements visés à l’alinéa (1)f), entrer sous la rubrique « Renseignements additionnels », une mention décrivant la partie du bien grevé qui est transférée et identifiant le débiteur bénéficiaire de ce transfert.

Amendment - Change of Secured Party Information

82(1) A registrant who wishes to amend a registration to add, change or delete secured party information shall

- (a) indicate that the registrant wishes to have access to the Registry to effect a registration,
- (b) indicate that the registrant wishes to amend a registration,
- (c) enter the registration number of any registration that forms part of the registration family to be amended,
- (d) locate the screen displaying the secured party information that is to be amended,
- (e) indicate whether the secured party information is to be added, changed or deleted,
- (f) where secured party information is to be added, enter the additional information in the manner provided under section 22 for entering secured party information, and
- (g) subject to subsection (2), where secured party information is to be changed, enter the revised information, in place of the information displayed on the screen, in the manner provided under section 22 for entering secured party information.

82(2) Where secured party information is to be changed and a secured party number was entered under subsection 5(1) to register the secured party information in the original registration, the registrant shall

- (a) indicate that secured party information is to be deleted,
- (b) indicate that secured party information is to be added, and
- (c) enter the revised secured party information in the manner provided under section 22 for entering secured party information.

82(3) Where a registrant amends a registration under this section to disclose a transfer of only part of the in-

Modification - Changement de renseignements sur la partie garantie

82(1) L'enregistreur qui veut modifier un enregistrement pour ajouter, changer ou supprimer des renseignements sur une partie garantie, doit

- a) indiquer qu'il veut avoir accès au Réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement,
- b) indiquer qu'il veut modifier un enregistrement,
- c) entrer le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à modifier,
- d) localiser l'écran montrant les renseignements sur la partie garantie à modifier,
- e) indiquer s'il y a des renseignements sur la partie garantie à ajouter, à changer ou à supprimer,
- f) en cas d'adjonction des renseignements sur la partie garantie, entrer les renseignements additionnels de la manière prévue à l'article 22 pour l'entrée des renseignements sur la partie garantie,
- g) sous réserve du paragraphe (2), en cas de changement de renseignements sur la partie garantie, entrer les renseignements révisés de la manière prévue à l'article 22 pour l'entrée des renseignements sur la partie garantie à la place des renseignements montrés à l'écran.

82(2) En cas de changement de renseignements sur la partie garantie et qu'un numéro de partie garantie a été entré en vertu du paragraphe 5(1) pour enregistrer des renseignements sur la partie garantie dans l'enregistrement initial, l'enregistreur doit

- a) indiquer les renseignements sur la partie garantie à supprimer,
- b) indiquer les renseignements sur la partie garantie à ajouter, et
- c) entrer les renseignements révisés sur la partie garantie de la manière prévue à l'article 22 pour l'entrée des renseignements sur la partie garantie.

82(3) Lorsqu'un enregistreur modifie un enregistrement en vertu du présent article pour divulguer le trans-

terest of a secured party, the registrant shall, in addition to entering the information referred to in paragraph (1)(f), enter, under the heading “Additional Information”, a statement specifying the part of the interest that is being transferred and identifying the secured party to whom it is being transferred.

Amendment - Change of Collateral Information

83(1) A registrant who wishes to amend a registration to add, change or delete collateral information shall

- (a) indicate that the registrant wishes to have access to the Registry to effect a registration,
- (b) indicate that the registrant wishes to amend a registration,
- (c) enter the registration number of any registration that forms part of the registration family to be amended,
- (d) locate the screen displaying the description of the collateral to be amended, and
- (e) effect the amendment in the manner provided in this section.

83(2) Where the collateral to be added, changed or deleted is not to be, or is not, described by serial number, the registrant shall

- (a) in the case of an addition, enter a statement describing the collateral to be added,
- (b) in the case of a change, enter a statement describing the change to be made in the existing description of the collateral, and
- (c) in the case of a deletion, enter a statement describing the collateral to be deleted.

83(3) Where the collateral to be added, changed or deleted is to be, or is, described by serial number, the registrant shall

- (a) indicate whether the registrant wishes to add, change or delete collateral,
- (b) in the case of an addition, enter a description by serial number of the collateral to be added, and

fert d'une partie seulement de l'intérêt d'une partie garantie, l'enregistreur doit, en plus de l'entrée des renseignements visés à l'alinéa (1)f), entrer sous la rubrique « Renseignements additionnels », une mention précisant la partie de l'intérêt qui est transférée et identifiant la partie garantie bénéficiaire de ce transfert.

Modification - Changement des renseignements sur un bien grevé

83(1) L'enregistreur qui veut modifier un enregistrement pour ajouter, changer ou supprimer des renseignements sur un bien grevé, doit

- a) indiquer qu'il veut avoir accès au Réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement,
- b) indiquer qu'il veut modifier un enregistrement,
- c) entrer le numéro d'enregistrement de tout enregistrement faisant partie de la famille d'enregistrements à modifier,
- d) localiser l'écran montrant la description du bien grevé à modifier, et
- e) effectuer la modification de la manière prévue au présent article.

83(2) Lorsqu'il s'agit d'ajouter, de changer ou de supprimer un bien grevé qui n'est, ni ne sera décrit par numéro de série, l'enregistreur doit

- a) dans le cas d'une adjonction, entrer une mention décrivant le bien grevé à ajouter,
- b) dans le cas d'un changement, entrer une mention décrivant le changement à apporter à la description existante du bien grevé, et
- c) dans le cas d'une suppression, entrer une mention décrivant le bien grevé à supprimer.

83(3) Lorsqu'il s'agit d'ajouter, de changer ou de supprimer un bien grevé qui est, ou sera décrit par numéro de série, l'enregistreur doit

- a) indiquer s'il veut ou non ajouter, changer ou supprimer le bien grevé,
- b) dans le cas d'une adjonction, entrer une description par numéro de série du bien grevé à ajouter, et

(c) in the case of a change, enter the revised description of the collateral by serial number in place of the collateral description displayed on the screen.

83(4) Sections 23 to 25 apply to a registration under this section.

Amendment - Subordination

84 A registrant who wishes to amend a registration to disclose a subordination of a registered interest shall

- (a) indicate that the registrant wishes to have access to the Registry to effect a registration,
- (b) indicate that the registrant wishes to amend a registration,
- (c) enter the registration number of any registration that forms part of the registration family to be amended,
- (d) locate the screen for entering additional information,
- (e) enter a statement indicating the registration number and the date of the registration of the interest to which the registered interest is being subordinated,
- (f) if the subordination relates to only part of the collateral, enter a statement describing the collateral to which the subordination relates, and
- (g) if the registered interest is being subordinated to an interest not registered in the Registry, enter a statement indicating the name and address of the party to whom the interest is being subordinated and describing the interest.

Amendment - Trust Indentures

85 A registrant who wishes to amend a registration to disclose that the registration relates to, or no longer relates to, a security interest arising under a trust indenture shall

- (a) indicate that the registrant wishes to have access to the Registry to effect a registration,
- (b) indicate that the registrant wishes to amend a registration,

c) dans le cas d'un changement, entrer la description révisée du bien grevé par numéro de série à la place de la description du bien grevé montrée à l'écran.

83(4) Les articles 23 à 25 s'appliquent à un enregistrement effectué en vertu du présent article.

Modification - Subordination

84 L'enregistreur qui veut modifier un enregistrement pour divulguer la subordination d'un intérêt enregistré doit

- a) indiquer qu'il veut avoir accès au Réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement,
- b) indiquer qu'il veut modifier un enregistrement,
- c) entrer le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à modifier,
- d) localiser l'écran pour l'entrée des renseignements additionnels,
- e) entrer une mention indiquant le numéro et la date d'enregistrement de l'intérêt auquel l'intérêt enregistré est subordonné,
- f) si la subordination se rapporte à une partie seulement du bien grevé, entrer une mention décrivant le bien grevé auquel la subordination se rapporte, et
- g) si l'intérêt enregistré est subordonné à un intérêt non enregistré au Réseau d'enregistrement, entrer une mention indiquant les nom et adresse de la partie à laquelle l'intérêt est subordonné et décrivant l'intérêt.

Modification - Actes de fiducie

85 L'enregistreur qui veut modifier un enregistrement pour divulguer que l'enregistrement se rapporte, ou ne se rapporte plus, à une sûreté provenant d'un acte de fiducie, doit

- a) indiquer qu'il veut avoir accès au Réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement,
- b) indiquer qu'il veut modifier un enregistrement,

- (c) enter the registration number of any registration that forms part of the registration family to be amended,
- (d) locate the screen for entering additional information, and
- (e) enter a statement indicating that the registration relates to, or no longer relates to, a security interest arising under a trust indenture.

Renewal, Discharge or Amendment - Resulting from a Court Order

86 Where a registration is to be renewed, discharged or amended as a result of a court order relating to the registration, the registrant shall, in accordance with this Part,

- (a) renew, discharge or amend the registration as required by the court order, and
- (b) except in the case of a total discharge, amend the registration to disclose, under the heading “Additional Information”,
 - (i) the name of the court that issued the order,
 - (ii) the judicial district, if any, of the court that issued the order,
 - (iii) the court file number,
 - (iv) the date of the order, and
 - (v) the effect of the order.

Global Change Affecting Multiple Registrations

87(1) An individual designated as an administrative user under subsection 4(4) may, on behalf of a person who has been assigned a secured party number by the Registrar under subsection 4(3), effect a registration

- (a) changing the address of that person,
- (b) with the prior approval of the Registrar, changing the name of that person, or

- c) entrer le numéro d’enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d’enregistrements à modifier,
- d) localiser l’écran pour l’entrée des renseignements additionnels, et
- e) entrer une mention indiquant que l’enregistrement se rapporte, ou ne se rapporte plus, à une sûreté provenant d’un acte de fiducie.

Renouvellement, mainlevée ou modification provenant d’une ordonnance de la Cour

86 Lorsqu’un enregistrement doit faire l’objet d’un changement, d’une mainlevée ou d’une modification à la suite d’une ordonnance de la cour portant sur l’enregistrement, l’enregistreur doit, conformément à la présente partie,

- a) renouveler, modifier un enregistrement, ou en faire mainlevée, selon l’ordonnance de la cour, et
- b) sauf dans le cas d’une mainlevée complète, modifier l’enregistrement pour divulguer sous la rubrique « Renseignements additionnels »,
 - (i) le nom de la cour qui a délivré l’ordonnance,
 - (ii) la circonscription judiciaire, s’il y a lieu, de la cour qui a délivré l’ordonnance,
 - (iii) le numéro du dossier de la cour,
 - (iv) la date de l’ordonnance, et
 - (v) l’effet de l’ordonnance.

Changement global portant sur des enregistrements multiples

87(1) Un particulier désigné comme utilisateur gestionnaire en vertu du paragraphe 4(4) peut, au nom d’une personne à qui le registraire a attribué un numéro de partie garantie en vertu du paragraphe 4(3), effectuer un enregistrement

- a) changeant l’adresse de cette personne,
- b) changeant le nom de cette personne, avec l’approbation préalable du registraire, ou

(c) disclosing a transfer of that person's entire interest to another person who has been assigned a secured party number by the Registrar under subsection 4(3),

in relation to all registrations that were effected using that person's secured party number.

87(2) A registrant referred to in subsection (1) who wishes to effect a registration under this section shall

- (a) indicate that the registrant wishes to have access to the Registry to effect a registration,
- (b) indicate that the registrant wishes to effect the registration of a global change affecting multiple registrations, and
- (c) enter the appropriate secured party numbers.

Other Amendments

88 A registrant who wishes to amend a registration to disclose a change not otherwise dealt with in this Part shall

- (a) indicate that the registrant wishes to have access to the Registry to effect a registration,
- (b) indicate that the registrant wishes to amend a registration,
- (c) enter the registration number of any registration that forms part of the registration family to be amended,
- (d) locate the screen for entering additional information, and
- (e) enter a statement describing the desired change.

PART X

SECURITY INTERESTS IN FIXTURES AND CROPS: REGISTRATION OF NOTICE IN LAND REGISTRY

Application

89 This Part applies to the registration in the land registry of a notice of a security interest in fixtures or crops under section 49 of the Act.

c) divulguant un transfert de l'intérêt complet de cette personne à une autre personne à qui le registraire a attribué un numéro de partie garantie en vertu du paragraphe 4(3),

par rapport à tous les enregistrements qui ont été effectués au moyen du numéro de partie garantie de cette personne.

87(2) L'enregistreur visé au paragraphe (1) qui veut effectuer un enregistrement en vertu du présent article doit

- a) indiquer qu'il veut avoir accès au Réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement,
- b) indiquer qu'il veut effectuer l'enregistrement d'un changement global portant sur des enregistrements multiples, et
- c) entrer les numéros de partie garantie appropriés.

Autres modifications

88 L'enregistreur qui veut modifier un enregistrement pour divulguer un changement par ailleurs non visé à la présente partie doit

- a) indiquer qu'il veut avoir accès au Réseau d'enregistrement pour effectuer un enregistrement,
- b) indiquer qu'il veut modifier un enregistrement,
- c) entrer le numéro d'enregistrement de tout enregistrement qui fait partie de la famille d'enregistrements à modifier,
- d) localiser l'écran pour l'entrée des renseignements additionnels, et
- e) entrer une mention décrivant le changement voulu.

PARTIE X

SÛRETÉS SUR DES OBJETS FIXÉS À DEMEURE ET DES RÉCOLTES : ENREGISTREMENT D'UN AVIS AU REGISTRE DE BIEN-FONDS

Application

89 La présente partie s'applique à l'enregistrement d'un avis d'une sûreté sur des objets fixés à demeure ou

Contents of Notice

90(1) Where a secured party wishes to register notice of a security interest in goods which are or may become fixtures or in crops that are growing or to be grown, the secured party shall submit a notice in Form 1 to the appropriate land registration office, setting out

- (a) the name and address of the debtor,
- (b) the name and address of the secured party,
- (c) a description of the goods or crops sufficient to enable them to be identified,
- (d) a description of the land to which the goods are or are to be affixed, or on which the crops are growing or to be grown, sufficient for the purpose of identification in the land registry, including the parcel identifier of the land,
- (e) the name of the owner of the land as it appears in the land registry, if different from the debtor's name,
- (f) a statement indicating whether or not the security agreement providing for the security interest is a trust indenture, and
- (g) a statement specifying, in multiples of whole years, the period of time during which the registration of the notice is to be effective or a statement that it is an infinite registration.

90(2) A notice referred to in subsection (1) shall be signed by the secured party or the secured party's agent and due execution shall be proved in the manner required by the *Registry Act*.

99-20

Renewal, Amendment, Discharge, Transfer or Subordination

91(1) If a notice registered under subsection 90(1) has not expired, the secured party may register notice of its renewal, amendment or discharge or notice of the transfer or subordination of the security interest to which it relates by submitting a notice in Form 2 to the appropriate land registration office, setting out

sur des récoltes au registre de bien-fonds en vertu de l'article 49 de la Loi.

Contenu de l'avis

90(1) Lorsqu'une partie garantie veut enregistrer l'avis d'une sûreté sur des objets qui sont ou qui peuvent devenir des objets fixés à demeure, ou sur des récoltes qui sont ou seront sur pied, elle doit soumettre un avis selon la Formule 1 au bureau de l'enregistrement de bien-fonds compétent, indiquant

- a) les nom et adresse du débiteur,
- b) les nom et adresse de la partie garantie,
- c) une description des objets ou des récoltes suffisante pour leur identification,
- d) une description du bien-fonds auquel les objets sont ou seront fixés, ou sur lequel les récoltes sont ou seront sur pied, suffisante pour des fins d'identification au registre de bien-fonds, y compris le numéro d'identification de parcelle du bien-fonds,
- e) le nom du propriétaire du bien-fonds figurant sur le registre de bien-fonds, s'il est différent du nom du débiteur,
- f) une mention indiquant si oui ou non le contrat de sûreté qui crée la sûreté est un acte de fiducie, et
- g) une mention précisant la période de validité de l'enregistrement de l'avis exprimée en années entières multiples, ou une mention indiquant qu'il s'agit d'un enregistrement à perpétuité.

90(2) Un avis visé au paragraphe (1) doit être signé par la partie garantie ou par son mandataire, et l'exécution de l'avis en bonne et due forme doit être prouvée de la manière requise par la *Loi sur l'enregistrement*.

99-20

Renouvellement, modification, mainlevée, transfert ou subordination

91(1) Durant la période de validité d'un avis enregistré en vertu du paragraphe 90(1), la partie garantie peut enregistrer l'avis de son renouvellement, de sa modification ou de sa mainlevée, ou un avis du transfert ou de la subordination de la sûreté à laquelle il se rapporte en

- soumettant un avis selon la Formule 2 au bureau de l'enregistrement de bien-fonds compétent, indiquant
- (a) the registration particulars of the original notice,
 - (b) the name and address of the debtor named in the original notice,
 - (c) the name and address of the secured party named in the original notice,
 - (d) a description of the land in relation to which the original notice was registered,
 - (e) the name of the owner of the land, in relation to which the original notice was registered, as it appears in the land registry, if different from the debtor's name,
 - (f) in the case of a renewal, the period of time during which the renewal of the notice is to be effective, expressed in multiples of whole years or infinity,
 - (g) in the case of a total discharge, a statement that the security interest is totally discharged,
 - (h) in the case of a partial discharge releasing part of the collateral from the security interest, a description of the collateral released from the security interest,
 - (i) in the case of a partial discharge releasing all of the collateral from part of the land in relation to which the original notice was registered, a description of the land to which the discharge relates, sufficient for the purpose of identification in the land registry, including the parcel identifier of the land,
 - (j) in the case of a subordination, the name and address of the person to whom the interest of the secured party is being subordinated and the nature and registration particulars of the interest to which the interest of the secured party is being subordinated,
 - (k) in the case of a transfer, a statement that the interest referred to in the original notice has been transferred and the name and address of the person to whom the interest has been transferred, and
 - (l) in the case of an amendment to the debtor or secured party information contained in the original notice,
- a) les détails de l'enregistrement de l'avis initial,
 - b) les nom et adresse du débiteur nommé dans l'avis initial,
 - c) les nom et adresse de la partie garantie nommée dans l'avis initial,
 - d) une description du bien-fonds relativement auquel l'avis initial a été enregistré,
 - e) le nom du propriétaire du bien-fonds relativement auquel l'avis initial a été enregistré, figurant sur le registre de bien-fonds, s'il est différent du nom du débiteur,
 - f) dans le cas d'un renouvellement, la période de validité du renouvellement de l'avis exprimée en années entières multiples ou à perpétuité,
 - g) dans le cas d'une mainlevée complète, une mention portant que la sûreté a fait l'objet d'une mainlevée complète,
 - h) dans le cas d'une mainlevée partielle libérant une partie du bien grevé de la sûreté, une description du bien grevé libéré de la sûreté,
 - i) dans le cas d'une mainlevée partielle libérant totalement le bien grevé d'une partie du bien-fonds relativement auquel l'avis initial a été enregistré, une description du bien-fonds auquel la mainlevée se rapporte, suffisante aux fins d'identification au registre de bien-fonds, y compris le numéro d'identification de parcelle du bien-fonds,
 - j) dans le cas d'une subordination, les nom et adresse de la personne à qui l'intérêt de la partie garantie est subordonné, et la nature et les détails de l'enregistrement de l'intérêt auquel l'intérêt de la partie garantie est subordonné,
 - k) dans le cas d'un transfert, une mention portant que l'intérêt visé dans l'avis initial a été transféré, et les nom et adresse de la personne à qui l'intérêt a été transféré, et
 - l) dans le cas d'une modification aux renseignements sur le débiteur ou sur la partie garantie conte-

tice, a statement providing the particulars of the amendment.

nus dans l'avis initial, une mention donnant les détails de la modification.

91(2) A notice referred to in subsection (1) shall be signed by the secured party or the secured party's agent and due execution shall be proved in the manner required by the *Registry Act*.

91(2) Un avis visé au paragraphe (1) doit être signé par la partie garantie ou par son mandataire, et l'exécution de l'avis en bonne et due forme doit être prouvée de la manière requise par la *Loi sur l'enregistrement*.

99-20

99-20

**PART XI
FEES**

**PARTIE XI
DROITS**

Fees

Droits

92(1) The following fees are payable for registrations and searches in the Registry:

92(1) Les enregistrements et les recherches au Réseau d'enregistrement sont assujettis aux droits suivants :

- (a) to effect a registration where the period of time during which the registration is to be effective is 1 to 25 years. \$25.00, plus \$9.00 per year;
- (b) to effect a registration where the period of time during which the registration is to be effective is infinity. \$500.00;
- (c) to renew a registration where the period of time for which the registration is to be extended is 1 to 25 years. \$9.00 per year;
- (d) to renew a registration where the period of time for which the registration is to be extended is infinity. \$500.00;
- (e) to discharge a registration. no fee;
- (f) to re-register a registration under subsection 35(7) of the Act. no fee;
- (g) to amend a registration. \$10.00;
- (h) to effect a global change of multiple registrations. \$500.00; and
- (i) to search the Registry. \$10.00 per search.

- a) pour effectuer un enregistrement dont la période de validité est de 1 à 25 ans. 25,00 \$ plus 9,00 \$ par an;
- b) pour effectuer un enregistrement dont la période de validité est à perpétuité. 500,00 \$;
- c) pour renouveler un enregistrement dont la période de prorogation est de 1 à 25 ans. . 9,00 \$ par an;
- d) pour renouveler un enregistrement dont la période de prorogation est à perpétuité. 500,00 \$;
- e) pour faire la mainlevée d'un enregistrement. pas de droit;
- f) pour enregistrer de nouveau un enregistrement en vertu du paragraphe 35(7) de la Loi. . . . pas de droit;
- g) pour modifier un enregistrement. 10,00 \$;
- h) pour effectuer un changement global des enregistrements multiples. 500,00 \$; et
- i) pour faire des recherches au Réseau d'enregistrement. 10,00 \$ par recherche.

92(2) The fees provided for in subsection (1) shall be charged on completion of the registration or search.

92(2) Les droits prévus au paragraphe (1) sont débités à la fin de l'enregistrement ou des recherches.

92(3) The Registrar may enter into an agreement with a person establishing an account with the Registry to enable fees that are payable under subsection (1) to be

92(3) Le registraire peut conclure un accord avec une personne lui permettant d'établir un compte au Réseau d'enregistrement afin que les droits exigibles en vertu du

charged on a continuing basis against the balance in the person's account.

2004-122; 2011-11; 2016-10

Fees

93 The fee payable for the registration of a notice under subsection 49(3) or (7) of the Act is the fee prescribed by paragraph 3(1)(a) of the *Fees Regulation - Registry Act*.

Fees

94 Where a demand for information has been made under section 18 of the Act, the person to whom the demand is made is entitled to require the payment of a fee not exceeding the sum of

- (a) \$20.00, and
- (b) \$0.50 for each page of a security agreement including any amendments if a demand is made for a copy of the security agreement.

Fees

95 Where a demand has been made under subsection 64(4) of the Act, the receiver is entitled to require the payment of a fee not exceeding the sum of

- (a) \$20.00, and
- (b) \$0.50 for each page of the receiver's financial statement or final account if a demand is made for copies of the financial statement or final account.

PART XII

REPEAL AND COMMENCEMENT

Repeal and Commencement

96 *New Brunswick Regulation 83-179 under the Assignment of Book Debts Act is repealed.*

Repeal and Commencement

97 *New Brunswick Regulation 82-196 under the Bills of Sale Act is repealed.*

paragraphe (1) soient débités au compte de cette personne sur une base continue.

2004-122; 2011-11; 2016-10

Droits

93 Le droit exigible pour l'enregistrement d'un avis en vertu du paragraphe 49(3) ou (7) de la Loi est le droit prescrit par l'alinéa 3(1)a) du *Règlement sur les droits - Loi sur l'enregistrement*.

Droits

94 Lorsqu'une demande formelle de renseignements a été faite en application de l'article 18 de la Loi, la personne à qui la demande est présentée est fondée à exiger le paiement d'un droit ne dépassant pas

- a) 20,00 \$, et
- b) 0,50 \$ pour chaque page d'un contrat de sûreté, y compris toutes modifications si la demande formelle est faite en vue d'obtenir un exemplaire du contrat de sûreté.

Droits

95 Lorsqu'une demande formelle a été faite en application du paragraphe 64(4) de la Loi, le séquestre est fondé à exiger le paiement d'un droit ne dépassant pas

- a) 20,00 \$, et
- b) 0,50 \$ pour chaque page de l'état financier ou du compte définitif du séquestre, si la demande formelle est faite en vue d'obtenir des exemplaires de l'état financier ou du compte définitif.

PARTIE XII

ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogation et entrée en vigueur

96 *Règlement du Nouveau-Brunswick 83-179 établi en vertu de la Loi sur les cessions de créances comptables est abrogé.*

Abrogation et entrée en vigueur

97 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-196 établi en vertu de la Loi sur les actes de vente est abrogé.*

Repeal and Commencement

98 *New Brunswick Regulation 82-69 under the Conditional Sales Act is repealed.*

Repeal and Commencement

99 *New Brunswick Regulation 83-172 under the Corporation Securities Registration Act is repealed.*

Repeal and Commencement

100 *New Brunswick Regulation 84-61 under the Forest Products Loans Act is repealed.*

Repeal and Commencement

101 *This Regulation comes into force on April 18, 1995.*

Abrogation et entrée en vigueur

98 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 82-69 établi en vertu de la Loi sur les ventes conditionnelles est abrogé.*

Abrogation et entrée en vigueur

99 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 83-172 établi en vertu de la Loi sur l'enregistrement des sûretés constituées par des corporations est abrogé.*

Abrogation et entrée en vigueur

100 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 84-61 établi en vertu de la Loi relative aux emprunts sur les produits forestiers est abrogé.*

Abrogation et entrée en vigueur

101 *Le présent règlement entre en vigueur le 18 avril 1995.*

FORM 1

NOTICE OF SECURITY INTEREST

(Fixtures or Crops)
(*Personal Property Security Act, c.P-7.1*
of the Acts of New Brunswick, 1993, s.49(2))

TAKE NOTICE that a security interest in collateral that is or may become a fixture or crop attaching to land has been created and that the particulars of the security interest are as follows:

Debtor - Name and Address:

Secured Party - Name and Address:

Description of Collateral:

The land on which the collateral is or will be located or affixed is described as follows:

(provide legal description, including the parcel identifier, attach a schedule if necessary)

FORMULE 1

AVIS DE SÛRETÉ

(Objets fixés à demeure ou récoltes)
(*Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels, c.P-7.1*
des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, art.49(2))

SACHEZ qu'une sûreté sur un bien grevé qui est ou peut devenir un objet fixé à demeure ou une récolte se fixant à un bien-fonds a été créée et que les détails de la sûreté sont comme suit :

Débiteur - Nom et adresse :

Partie garantie - Nom et adresse :

Description du bien grevé :

Le bien-fonds sur lequel le bien grevé est ou sera situé ou fixé est décrit comme suit :

(donner la description légale, y compris le numéro d'identification de parcelle, joindre une annexe, au besoin)

Name of owner of land as it appears in the land registry (if different from the debtor's name):*

Nom du propriétaire du bien-fonds figurant sur le registre de bien-fonds (s'il est différent du nom du débiteur) :*

The security agreement providing for this security interest is/ is not a trust indenture.*

Le contrat de sûreté créant la présente sûreté est/ou n'est pas un acte de fiducie.*

The registration of this notice is effective for _____ years from registration.*

L'enregistrement du présent avis est valide pendant _____ ans à partir de l'enregistrement.*

This notice is an infinite registration.*

Le présent avis est un enregistrement à perpétuité.*

*DELETE INAPPLICABLE PORTIONS

*RAYER LES PARTIES INUTILES

DATED this _____ day of _____, 20____.

Fait le _____ 20____.

WITNESS

TÉMOIN

Signature of Secured Party or Agent

Signature de la partie garantie ou de son mandataire

99-20

99-20

FORM 2

NOTICE OF CHANGE OF SECURITY INTEREST

(Fixtures or Crops)
(*Personal Property Security Act*, c.P-7.1 of the Acts of New Brunswick, 1993, s.49(6))

TAKE NOTICE that the security interest in respect of which a notice was registered as number _____ in book _____ at page _____ or against parcel _____ particulars of which are as follows:*

Debtor - Name and Address:

Secured Party - Name and Address:

The land in relation to which the original notice was registered is described as follows:

(provide legal description, including the parcel identifier, attach a schedule if necessary)

Name of owner of land as it appears in the land registry (if different from the debtor's name):*

has been*

- renewed for a period of _____ years.
- renewed to infinity.
- totally discharged.

FORMULE 2

AVIS DE CHANGEMENT DE SÛRETÉ

(Objets fixés à demeure ou récoltes)
(*Loi sur les sûretés relatives aux biens personnels*, c.P-7.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1993, art.49(6))

SACHEZ qu'une sûreté à l'égard de laquelle un avis a été enregistré sous le numéro _____ au livre _____ à la page _____ ou vis-à-vis de la parcelle _____ dont les détails sont comme suit :*

Débiteur - Nom et adresse :

Partie garantie - Nom et adresse :

Le bien-fonds relativement auquel l'avis initial a été enregistré est décrit comme suit :

(donner la description légale, y compris le numéro d'identification de parcelle, joindre une annexe, au besoin)

Nom du propriétaire du bien-fonds figurant sur le registre de bien-fonds (s'il est différent du nom du débiteur) :*

a été*

- renouvelée pour une période de _____ ans.
- renouvelée à perpétuité.
- l'objet d'une mainlevée complète.

- partially discharged as to the collateral described as follows:

- l'objet d'une mainlevée partielle quant au bien grevé décrit comme suit :

(describe collateral released from the security interest)

(décrire le bien grevé libéré de la sûreté)

- partially discharged as to the land described as follows:

- l'objet d'une mainlevée partielle quant au bien-fonds décrit comme suit :

(provide legal description, including the parcel identifier, attach a schedule if necessary)

(donner la description légale, y compris le numéro d'identification de parcelle, joindre une annexe, au besoin)

- subordinated to the interest of:

- subordonnée à l'intérêt de :

(provide name and address)

(donner les nom et adresse)

in the _____ registered as
(describe nature of interest)

dans le _____ enregistré
(décrire la nature de l'intérêt)

number _____ in book _____ at page _____ or against parcel _____.*

sous le numéro _____, au livre _____, à la page _____, ou vis-à-vis de la parcelle _____.*

- transferred to:

- transférée à :

(provide name and address)

(donner les nom et adresse)

- amended as follows:

- modifiée comme suit :

(provide particulars of the amendment)

(donner les détails de la modification)

***DELETE INAPPLICABLE PORTIONS**

***RAYER LES PARTIES INUTILES**

DATED this ____ day of _____, 20____.

Fait le _____ 20____.

WITNESS

TÉMOIN

Signature of Secured
Party or Agent

Signature de la partie ga-
rantie ou de son mandataire

99-20; 2008-89

99-20; 2008-89

N.B. This Regulation is consolidated to December 1, 2019.

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} décembre 2019.